



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de décembre 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral n° CAB-2021 459 du 17 décembre portant interdiction de l'évènement festif « Parade de Noël » sur la commune de Chauny.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/PE/012, en date du 3 novembre 2021, modifiant l'arrêté en date du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Hirson.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Secrétariat de direction

- Arrêté préfectoral n°2021-127 du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Service accompagnement des publics vulnérables

- Arrêté préfectoral n°2021-131 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de CHAUNY TERGNIER LA FERRE et le document cadre.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Arrêté du 14 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des trésoreries de Bohain-En-Vermandois, Ribemont et Anizy-Le-Grand – document 156.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

Bureau des affaires générales

- Décision 80-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature.
- Décision 80-2021-12-17-00002 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature.

SNCF RESEAU

- Décision n° NO0252-01 du 1^{er} décembre 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit La Gare sur la commune de Soissons, parcelles cadastrées CP 78 et CP 80.

**Arrêté n° CAB-2021/459 portant interdiction de
l'événement festif « Parade de Noël » sur la commune de
Chauny**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3 et 29 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Considérant que la mairie de Chauny souhaite organiser un événement consistant en une parade de Noël, le samedi 18 décembre 2021 à partir de 19 heures 30, dans les rues du centre-ville de Chauny ;

Considérant que cette parade doit, selon la déclaration de l'organisateur, rassembler jusqu'à 20 000 personnes ; que ce nombre très important de personnes, les conditions du déroulement du défilé et le lieu des festivités imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité approprié ;

Considérant qu'alors qu'une telle manifestation aurait dû faire l'objet d'un dossier de sécurité constitué par la mairie de Chauny et transmis au préfet au moins de deux mois avant l'événement, ce dossier n'a été transmis que le 14 décembre 2021, soit quatre jours seulement avant la date prévue du rassemblement, et ne prévoit pas de dispositif de sécurité approprié, en particulier dans le contexte de la menace terroriste toujours prégnante sur le territoire national ; que ces circonstances ne sont pas de nature à garantir un examen sérieux de l'organisation de l'événement ni le respect de l'ordre public et la sécurité des personnes à cette occasion, au regard notamment du nombre très important de spectateurs rassemblés le long du défilé ;

Considérant que dans ces conditions et dans ces délais, la gendarmerie nationale n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble de la manifestation concernée, au regard des effectifs à mobiliser estimés à un minimum de soixante gendarmes, de surcroît dans le contexte de menace terroriste ;

Considérant en outre le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental déjà en tension ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le taux d'incidence du virus est élevé dans le département de l'Aisne où il s'élève, le 17 décembre 2021, à 285 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil d'alerte de 250 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence pour la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère s'élève quant à lui à 265,5 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité départemental s'établit à 6 %, soit un taux proche du taux national (6,6%) et qu'enfin le taux de reproduction (R*) est de 1,3 dans le département ; que l'ensemble de ces indicateurs démontre la circulation active du virus ;

Considérant que la couverture vaccinale, dans l'Aisne, des personnes âgées de douze ans et plus complètement vaccinées contre le SARS-Cov-2 (Covid-19) est de 89,2 % ; qu'en conséquence plus de 10 % de cette population n'est toujours pas protégé par le vaccin et constitue ainsi une population à risque ; qu'à cette date, un tiers seulement de la population éligible au rappel a bénéficié de cette injection dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public caractérisés par une forte concentration et un brassage de personnes qui sont, par suite, propices à la circulation du virus ; que la parade de Noël de Chauny, au regard du grand nombre de spectateurs attendus et de l'absence de dispositif permettant de s'assurer que ces derniers détiennent un passe sanitaire, présente ces caractéristiques de forte concentration et de brassage de populations ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en particulier, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé permettent au préfet d'interdire tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que les dispositions de l'article 29 du même décret lui permettent d'interdire les activités qui ne sont pas directement interdites par les dispositions de ce texte ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques de la parade de Noël organisée par la mairie de Chauny et des conditions de son organisation, seule son interdiction permet de garantir la sécurité des personnes, au regard des risques liés tant à la sécurité publique qu'à la sécurité sanitaire ;

Considérant l'urgence de traiter cette situation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La parade de Noël organisée sur la commune de Chauny le samedi 18 décembre 2021 est interdite.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chauny.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et le maire de la commune de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 17 DEC. 2021


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021/ENV/PE/012 modifiant l'arrêté en date du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Hirson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant délimitation des zones sensibles au titre de l'azote et du phosphore sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'épuration d'Hirson ;

VU l'arrêté en date du 8 mars 2012 portant complément à l'arrêté du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'Hirson ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant complément à l'arrêté du 8 mars 2012 portant sur la recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en fixant des performances épuratoires répondant à l'objectif de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne les émissions de micropolluants ;

CONSIDÉRANT l'avis contradictoire du maître d'ouvrage en date du 15 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Caractéristiques des effluents rejetés par la station d'épuration

L'article 15 de l'arrêté du 29 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Les effluents rejetés doivent respecter les prescriptions locales suivantes :

Paramètres	Rendement (en %)	Et/ou	Concentration maximum en sortie (en mg/l)	Et/ou	Valeur rédhibitoire (en mg/l)	Nombre annuel minimum de mesures	Méthode évaluation conformité
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	--	--	15	ou	50	12	Échantillon de toutes les mesures
Demande chimique en oxygène (DCO)	--	--	80	ou	250	24	Échantillon de toutes les mesures
Matière en suspension (MES)	--	--	15	ou	85	24	Échantillon de toutes les mesures
Azote global (NGL)	70 %		10	--	--	12	Moyenne annuelle
Phosphore total (Pt)	80 %		2	--	--	12	Moyenne annuelle
Azote Kjeldahl (NK)	--		5	--	--	12	Moyenne annuelle

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

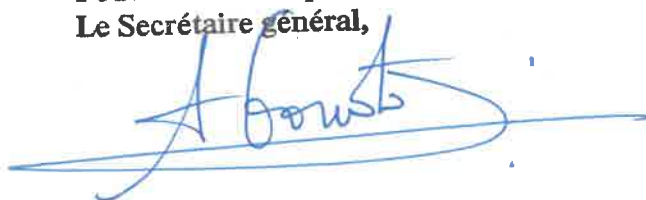
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence garde par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la communauté de communes des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont une copie est adressée à l'exploitant et aux maires des communes de Buire, Hirson et Saint-Michel.

À Laon, le **- 3 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boust', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrête n° 2021-127 du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 16 avril 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, modifié par l'arrêté n°2021-37 du 26 avril 2021 ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2	2
CFTC	1	1
CFDT	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 17 janvier 2022**.

Article 3

L'arrêté n°2021-35 du 16 avril 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 décembre 2021.

Le directeur départemental,

Bertrand Vandemoortele



Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ *N° 2021-131*
**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT CADRE SUR LES ORIENTATIONS EN
MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère relative au document cadre sur les orientations en matière de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTÉ


Article 1 : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON

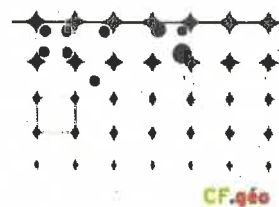
15 JUIN 2021

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Alain NGOUOTO



CHAUNY - TERGNIER - LA FERÉ
Communauté d'Agglomération



Document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux (DCOA)

Document validé en séance plénière de la CIL le 30 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Préambule

La loi ALUR de 2014 a engagé une réforme en profondeur de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, confortée par la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 puis la loi ELAN de 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la responsabilité de conduire cette nouvelle politique intercommunale de gestion de la demande et des attributions sur leurs territoires, placée sous la gouvernance de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La politique intercommunale d'attribution doit viser à concilier deux grands objectifs de la politique publique du logement que sont : la mise en œuvre du droit au logement et la mixité sociale. Ses orientations doivent être formalisées dans un document cadre (DCOA) et traduites opérationnellement dans une convention intercommunale d'attribution (CIA). Cette dernière doit préciser les engagements de chaque bailleur ainsi que les contributions des différents réservataires pour la mise en œuvre des orientations et l'atteinte des objectifs fixés dans le document cadre.

Les objectifs légaux d'attribution :

- Outre le contingent de l'Etat déjà mobilisé pour les publics prioritaires, les autres réservataires (communes, bailleurs et Action Logement principalement) doivent consacrer au moins 25% de leurs attributions à des publics prioritaires au titre du DALO ou, à défaut, au titre des critères du code de la construction et de l'habitation (article L441-1 du CCH).
- Au moins 25 % des attributions de logements situés en dehors des QPV et ex-ZUS doivent être consacrées à des demandeurs dont les ressources sont inférieures au 1er quartile ou à des ménages à reloger dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain (ANRU) ou d'une opération de requalification de copropriété dégradée. Dans l'Aisne, pour la CA Chauny-Tergnier-la Fère le seuil du premier quartile des demandeurs de logements sociaux est de 5 820€ par an et par UC (soit 485 euros / mois) en 2019.
- Dans les QPV et ex-ZUS, au moins 50% des attributions doivent être réservées à des ménages dont les ressources sont supérieures au 1er quartile des demandeurs de logements sociaux.

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes des Villes d'Oyse et de la communauté de communes Chauny-Tergnier avec intégration de trois communes issues de la communauté de communes du Val de l'Ailette (Bichancourt, Manicamp et Quierzy). La communauté d'agglomération est composée de 48 communes pour un total de 55 732 habitants et 27 169 logements (source Insee 2016).

Table des matières

Table des matières.....	3
Partie 1 : Diagnostic : offre, occupation, demandes et attributions.....	4
Les caractéristiques du parc social.....	4
L'occupation des logements sociaux.....	9
Les caractéristiques de la demande et des attributions de logements sociaux.....	11
La situation de l'Agglomération par rapport aux objectifs légaux d'attribution.....	14
Partie 2 - Qualification de l'occupation du parc social.....	16
Présentation de la méthode.....	16
Classement des résidences.....	19
Cartographie résidences.....	20
Partie 3 – Grands enjeux et orientations.....	25
Progresser vers l'atteinte des objectifs légaux d'attribution aux ménages prioritaires et demandeurs du 1er quartile.....	25
Travailler à un rééquilibrage de l'occupation sociale des résidences et des quartiers les plus fragiles ...	25
Préserver les parcours résidentiels internes au parc social en maintenant le niveau de mutations internes.....	25
Travailler à une meilleure accessibilité des logements au handicap ou au vieillissement.....	26
Engager un partenariat autour des ventes du patrimoine Hlm et des besoins en réhabilitation.....	26

Partie 1 : Diagnostic : offre, occupation, demandes et attributions

Les caractéristiques du parc social

- Plus de 4 800 logements sociaux dont près de 80% localisés dans 2 communes de l'agglomération

La CA compte plus de 27 000 logements. Le territoire est marqué par une forte proportion de logements vacants (près de 10%). En ce qui concerne la part de logements sociaux par commune, Chauny et Tergnier comptent respectivement 24% et 32% de logements sociaux. C'est la commune de La Fère qui compte la part de logements sociaux la plus élevée de l'agglomération avec 37% (mais un nombre de logements plus restreint : 465 logements HLM en 2016 selon l'Insee).

Logements en 2016		
Résidences principales	24 053	88,5%
Résidences secondaires	480	1,8%
Logements vacants	2 636	9,7%
Total logements	27 169	100%

Statuts d'occupation des ménages - 2016		
Propriétaires occupants	14 651	60,9%
Loc. parc privé	4 789	19,9%
Locataires parc HLM	4 157	17,3%
Logés gratuit	457	1,9%
Total ménages	24 053	100%

Source : INSEE. RP 2016

* la Régie Municipale des Logements de la Ville de BEAUTOR compte 227 logements supplémentaires qui ne sont pas comptabilisés dans les différentes bases de données concernant le parc HLM. Toutefois ils peuvent être apparentés à du logement social et nous les prendrons en compte dans les analyses territoriales plus fines.

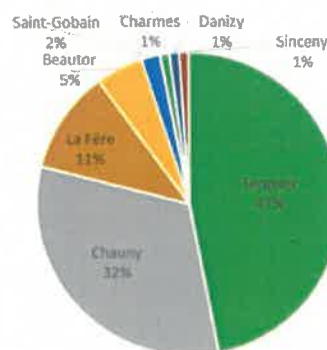
Nombre de logement sociaux et part dans les résidences principales - (plus de 10 lgts)		
Tergnier	1918	32,0%
Chauny	1351	24,2%
La Fère	465	37,1%
Beautor*	232	19,4%
Saint-Gobain	55	6,3%
Charmes	54	7,4%
Danizy	33	12,9%
Total CACTLF	4 157	17,3%

Source : INSEE. RP 2016

Afin d'affiner l'offre de logements sociaux sur le territoire, le diagnostic s'appuie sur les données recensées dans le Répertoire du Parc Social (base RPLS au 1^{er} janvier 2019). Ainsi on compte un peu plus de 4 800 logements sociaux en 2018, près de 80% du parc est réparti entre les deux communes de Tergnier et de Chauny (qui accueillent respectivement 47% et 32% de l'offre totale). Dans une moindre mesure les communes de La Fère (11%) et Beautor (5%) viennent compléter l'offre de logements sociaux du territoire.

Nombre de logement sociaux et répartition dans la CA (plus de 10 lgts)		
Tergnier	2 281	47%
Chauny	1 539	32%
La Fère	535	11%
Beautor	253	5%
Saint-Gobain	74	2%
Charmes	66	1%
Danizy	37	1%
Sinceny	29	1%
Total CACTLF	4 863	100%

Source : rpls au 1er janv. 2019



Note méthodologique : le nombre de logement au titre de la loi SRU n'est pas présenté ici car la définition des logements sociaux SRU est différente des logements sociaux RPLS et ne correspond pas parfaitement aux logements concernés par la politique intercommunale d'attributions. Le décompte SRU compte davantage de logements, car il inclut aussi les logements et places d'autres dispositifs : résidences sociales, certains types d'hébergement, les logements conventionnés Anah, l'intermédiation locative qui ne sont pas directement concernés par les objectifs légaux.

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

- Près d'un tiers des logements sociaux localisés dans un quartier prioritaire politique de la ville

1 560 logements sociaux se trouvent dans un quartier politique de la ville (QPV), soit 32% des logements sociaux de la CA. Le territoire compte 3 QPV : Chauny « Quartier de la Résidence », Tergnier « Roosevelt Rebequet », La Fère « Quartier de l'Artilleur ». A Tergnier l'offre en QPV est relativement faible au vu du nombre de logements sociaux présents sur la commune (18% de l'offre HLM en QPV). A Chauny et La Fère, la majorité de l'offre de logements HLM est située en QPV (avec respectivement 57% et 51% du parc en QPV).

Nombre de logements sociaux par commune en QPV / hors QPV

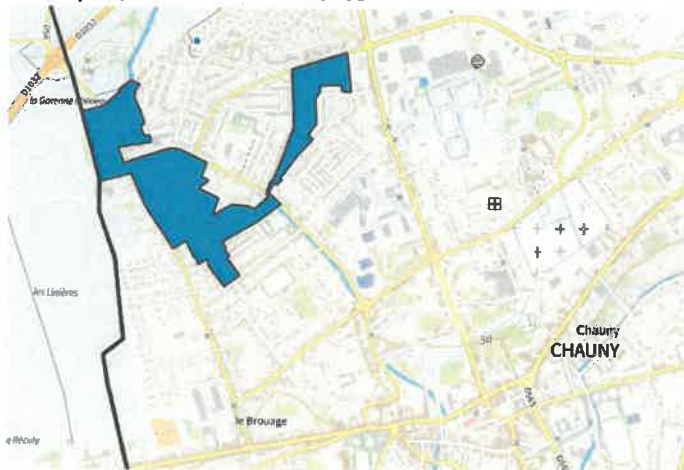
	Hors QPV	En QPV		Total
Tergnier	1 872	409	18%	2 281
Chauny	660	879	57%	1 539
La Fère	262	273	51%	535
Beautort	253			253
Saint-Gobain	74			74
Charmes	66			66
Danizy	37			37
Sinceny	29			29
Total général	3 302	1561	32%	4 863

Source : rpls au 1er janv. 2019

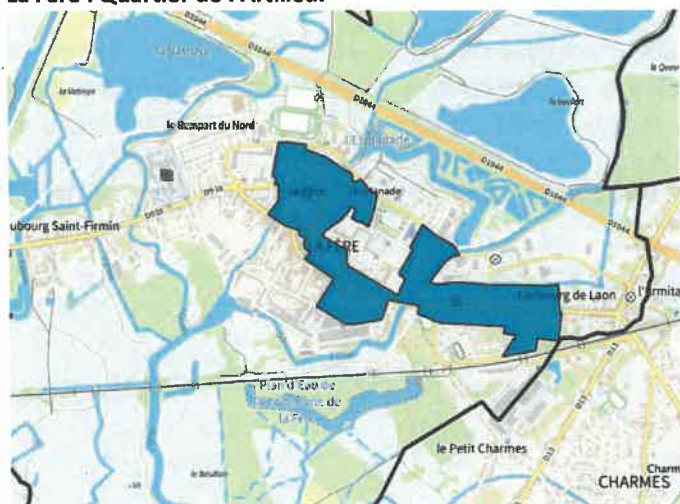
Tergnier : Roosevelt Rebequet



Chauny : Quartier de la Résidence



La Fère : Quartier de l'Artilleur



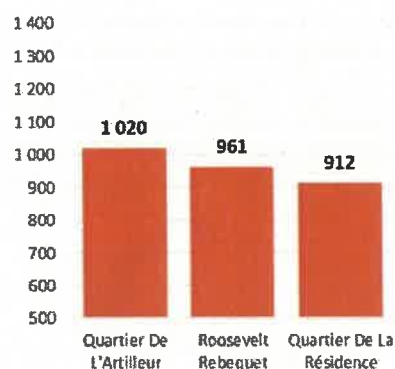
Source : portail cartographique GIP-SNE

Les trois secteurs en QPV cumulent les difficultés socio-économiques, dans les trois quartiers le revenu médian par UC / mois est de l'ordre de 1 000 € (900 € à Chauny). Autres facteurs déterminants, le taux de ménages ayant un lien à l'emploi est faible, il s'établit autour de 40% et on compte près d'un quart de familles monoparentales. Le taux de pauvreté en QPV atteint 58% à Chauny, 52% à Tergnier et 47% à la Fère. Notons que le taux de pauvreté communale est de 28% pour Chauny et 25% à Tergnier. A La Fère le taux de pauvreté communale est bien plus élevé avec un taux de 40%.

Cadrage taux de pauvreté commune :

	Ensemble des ménages	Ensemble des locataires
Chauny	28%	41%
Tergnier	25%	43%
La Fère	40%	49%

Revenus médians par UC / mois :



Source : Insee 2015

Indicateur de cadrage Insee : QPV

	Tergnier Roosevelt Rebequet	Chauny Qu. De La Résidence	La Fère Qu. De L'Artilleur
Population municipale 2013	1 315	1 823	1 311
Part des ménages imposés	27,5%	22%	31,9%
Part des familles monoparentales parmi les ménages	20,2%	24,7%	23,9%
Part des ménages de 5 personnes et plus	10,2%	9,3%	10,1%
Part des ménages locataires	81,4%	94,4%	84,8%
Taux de pauvreté (soit 60% du niveau de vie médian métropolitain)	52,2%	58%	46,8%
Part des personnes de 15 à 64 ans ayant un emploi	34,8%	36%	48%
Part des emplois précaires parmi les emplois	30,8%	26,3%	24,6%
1er quartile (en euros) du revenu disponible par UC / an	8 601	8 405	9 012
Médiane (en euros) du revenu disponible par UC / an	11 531	10 944	12 242
3ème quartile (en euros) du revenu disponible par UC / an	16 201	14 404	16 366

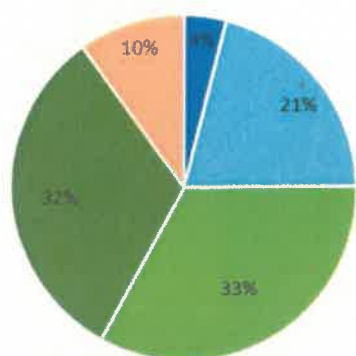
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal - 2015

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

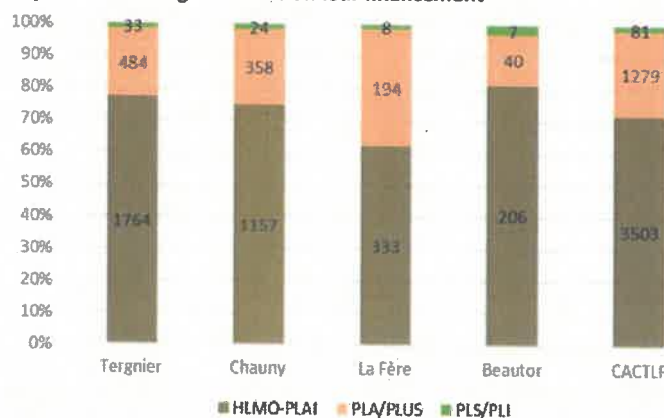
• Une offre de logements relativement diversifiée en typologie et en financement

Si l'offre est marquée par une dominante de T3/T4 (65% des logements), les petits logements (T1/T2) sont plutôt bien représentés (1/4 de l'offre). Le parc compte, en revanche, peu de grands logements (10% de T5 et plus). L'offre de logement social est assez équilibrée au regard des types de financements : un peu plus de 70% des logements ont été financés en HLMO (logements construits avant 1977) ou en PLAI, ce qui correspond globalement aux logements avec les loyers au m² les moins élevés. La part de logements sociaux (PLA/PLUS) varie peu selon les communes (autour de 20%). L'offre de logement intermédiaire en « PLS/PLI » est très faible, elle ne correspond pas à une demande forte sur le territoire, eu égard aux niveaux de ressources des ménages locaux et à la concurrence que représente l'accession et, dans une moindre mesure, le locatif privé.

Typologie des logements



Répartition des logements selon leur financement



Source : rpls au 1er janv. 2019

Si on observe l'offre de logements sur les principales communes qui portent l'offre HLM de l'agglomération, il apparaît que sur Tergnier et Chauny l'offre est assez diversifiée (un tiers de T3 et moins de 10% de très grands logements T5 et +). Pour La Fère et Beautor l'offre en grands logements est majoritaire (plus de 50% de T4 et +). Notons que la part de logements vacants est importante sur La Fère avec 7% de vacance (autour de 2% pour l'ensemble de la CACTLF).

En ce qui concerne les loyers au m², la moyenne s'établit autour de 5,2 €/m² hors charges (4,6 €/m² à Beautor). Même si l'offre en termes de loyer au m² permet de qualifier l'offre générale, elle ne permet pas d'avoir une connaissance fine en termes de loyer de sortie (notamment sur les logements dits « compact » ou sur les « faux type »¹) car elle est corrélée à la taille moyenne des logements. Ainsi, si l'on observe par exemple la superficie moyenne des T4 à l'échelle des communes, on observe de grandes disparités (80m² en moyenne à Tergnier et 72m² à la Fère).

Superficie moy. (SH) – m²

	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Cactlf
T1	32	33	37	41	33
T2	48	48	50	51	48
T3	62	64	63	69	63
T4	80	76	72	74	77
T5	96	92	88	85	93
T6	125	125	144	106	125

Source : rpls au 1er janv. 2019

¹ Logement Compact ou Faux type : un logement compact est un logement qui possède une petite superficie au vu de la typologie annoncée. A l'inverse un faux-type est un très grand logement au vu de sa typologie, par exemple, un T3bis est un 3 pièces (2 chambres + 1 salon) dont l'une est suffisamment grande pour être séparée en deux zones distinctes. Par exemple, un appartement avec un salon de 52m² et 2 chambres sera nommé T3 bis ou F3 bis, car il ne présente que 3 pièces mais le « bis » signifiant qu'une des pièces est très grande.

Donnée de cadrage – Offre de logements sociaux - 2018

	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Roosevelt Rebequet	Qu.De La Résidence	Qu.De L'Artilleur	CACTLF
Nbre logements hm	2 283	1 546	535	257	368	819	286	4 876
Typologie								
T1	4%	5%	5%	1%	3%	0%	0%	4%
T2	23%	25%	16%	15%	18%	27%	6%	22%
T3	33%	35%	30%	21%	44%	33%	27%	33%
T4	33%	25%	34%	48%	22%	31%	44%	31%
T5 et +	8%	9%	16%	15%	12%	8%	23%	10%
	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Roosevelt Rebequet	Qu.De La Résidence	Qu.De L'Artilleur	CACTLF
Logements vacant	2%	0%	7%	2%	3%	0%	7%	2%
Loyer au m²								
Loyer hs charge Ens.	5,2 €	5,2 €	5,3 €	4,6 €	5 €	5,1 €	5 €	5,2 €
Loyer hs charge T1	6,1 €	5,8 €	6,4 €	4,8 €	6 €	6,3 €	so	6 €
Loyer hs charge T2	5,4 €	5,7 €	5,8 €	4,9 €	5,3 €	5,7 €	5,9 €	5,6 €
Loyer hs charge T3	5,2 €	5,2 €	5,2 €	4,3 €	5 €	5,1 €	5,1 €	5,2 €
Loyer hs charge T4	5 €	4,9 €	5,1 €	4,6 €	4,6 €	4,7 €	5 €	5 €
Loyer hs charge T5 +	5 €	4,7 €	4,6 €	4,7 €	4,9 €	4,4 €	4,6 €	4,8 €

Source : rpls 2018 - plateforme gip sne

• **Une offre de logements sociaux à « bas loyers » conséquente**

D'après les données disponibles, on peut estimer que 62% des logements sociaux de la CA ont un loyer accessible aux ménages à faibles ressources, car inférieur au plafond de l'APL² (c'est-à-dire que le loyer principal est entièrement couvert par l'APL). Cette approche reste toutefois théorique car elle se base sur une occupation optimale des logements, c'est-à-dire une occupation qui correspond strictement à la composition familiale présentée en commission d'attribution, et ne prend pas en compte le montant des charges (en l'absence de données fiables). Ce taux de logements « à bas loyers » est de 57% hors QPV. En lien avec le financement des logements, l'offre « à bas loyers » est plus importante dans les secteurs avec un parc ancien important, notamment en QPV où l'offre « à bas loyers » représente près de 75% de l'offre totale du secteur.

Niveau des loyers par rapport aux plafonds APL

	Ensemble		En qpv		Hors qpv	
<i>Bas loyer</i>	3032	62%	1158	74%	1874	57%
<i>Supérieur</i>	998	21%	158	10%	840	25%
<i>Fortement supérieur</i>	482	10%	133	9%	349	11%
<i>nr</i>	351	7%	112	7%	239	7%
Total	4863		1561		3302	

Source : rpls au 1er janv. 2019

² Mode de calcul : Le montant de l'APL ne peut pas dépasser un plafond de loyer dont le montant est fixé à l'échelle régionale. On effectue une comparaison entre le loyer plafond APL (avec une occupation optimale) et le loyer réel du logement (issu de la base RPLS). Un loyer inférieur ou proche du plafond APL est considéré comme un « bas loyer ». Le montant du loyer pris en compte est issu de la base RPLS (répertoire du patrimoine locatif social) qui ne contient pas d'information sur le montant des charges.

Date de construction des logements

	Ensemble		En qpv		Hors qpv	
Avant 1948	323	7%	0	0%	323	10%
De 1948 à 1974	2057	42%	1248	80%	809	25%
De 1974 à 1998	2095	43%	277	18%	1818	55%
De 1999 et +	388	8%	36	2%	352	11%
Total	4863		1561		3302	

Source : rpls au 1er janv. 2019

• **Un parc individuel plus valorisé, à loyer plus élevé**

Avec un peu plus de 1 000 logements sociaux (soit 21% de l'offre globale), l'offre en logement individuel est importante sur l'agglomération. L'offre individuelle est très peu présente en QPV (85% des logements individuels sont situés en dehors des QPV).

	Lgt individuel		Lgt collectif	
Nbre de lgts	1019		3844	
dont hors qpv	867	85%	2435	63%
Typologie	1019		3844	
T1/T2	143	14%	1 053	27%
T3	207	20%	1405	37%
T4	404	40%	1153	30%
T5 et +	265	26%	233	6%

Le parc individuel est un parc plus récent (près de 20% daté des années 2000 ou plus), marqué également par une forte proportion de T5 et plus (plus de 25% de l'offre).

Notons également que c'est un parc à loyer plus élevé, près de 60% de l'offre possède un loyer supérieur aux plafonds APL (contre 22% de l'offre dans le parc collectif).

	Lgt individuel		Lgt collectif	
Date de construction				
Avant 1948	1	0%	322	8%
De 1948 à 1974	187	18%	1870	49%
De 1974 à 1998	645	63%	1450	38%
De 1999 à 2016	186	18%	202	5%
Loyers (hs charge)/ APL	1019		3844	
Inférieur	178	17%	1408	37%
Proche	210	21%	1236	32%
Supérieur	329	32%	669	17%
Fortement supérieur	272	27%	210	5%
nr	30	3%	321	8%

Source : rpls au 1er janv. 2019

L'occupation des logements sociaux

• **Une dominante de ménages occupants composés d'une personne seule**

Près de la moitié des logements sont occupés par une personne seule. Cette part est variable selon les QPV. Ainsi, à La Fère, on compte seulement un tiers de personnes seules dans le QPV (en corrélation avec la taille des logements présents, surreprésentation de l'offre en grand logement). Les familles monoparentales quant à elles représentent de l'ordre d'un quart des ménages. Si l'on observe la part de personnes seules et de familles monoparentales, on compte près de 70% des ménages occupants qui sont donc composés d'un seul adulte. Plus d'un tiers des logements sont en sous-occupation (36% en moyenne pour la CACTLF). Cette part de logements en sous-occupation dépasse les 40% à La Fère et Beautor. Notons que près de 10% des logements sont occupés par des grandes familles (3 enfants et plus).

Données profil des occupants du parc HLM - 2018

	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Roosevelt Reb.	Qu. De La Résidence	Qu. De L'Artilleur	CACTLF
Nombre de logements sociaux	2 283	1 546	535	257	368	819	286	4 876
Tx de réponse à l'enquête OPS	87%	89%	90%	79%	66%	84%	90%	88%
Composition familiale								
Personne seule	45%	49%	46%	39%	49%	45%	32%	46%
Fam. nombreuse (3 enfants et +)	< 10	< 10	12%	11%	11%	11%	18%	< 10
Famille monoparentale	19%	27%	27%	22%	21%	31%	36%	23%
Taillé moyenne des ménages	2,1	2,0	2,1	2,2	2,1	2,1	2,6	2,1
Occupation								
Logts en sous-occupation	35%	33%	41%	48%	36%	33%	44%	36%
Logts en sous-occupation forte	< 10	< 10	14%	18%	< 10	< 10	16%	< 10
Logts suroccupés	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10

Source ops 2018 - plateforme gip sne

Sans surprise, on observe un vieillissement des occupants du parc social, la part de ménages titulaires du bail, âgés de plus de 60 ans est évaluée à un tiers de l'ensemble des ménages. Si l'on observe l'âge des occupants, on note qu'un quart des occupants est mineur, et près de 15% des occupants a plus de 65 ans.

	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Roosevelt Reb.	Qu. De La Résidence	Qu. De L'Artilleur	CACTLF
Age du titulaire du bail								
Titulaires bail âgés 18-29 ans	13%	13%	13%	11%	< 10	12%	14%	13%
Titulaires bail âgés 30-59 ans	55%	51%	55%	55%	58%	59%	59%	54%
Titulaires bail âgés 60-74 ans	22%	26%	23%	26%	21%	23%	18%	24%
Titulaires bail âgés plus 75 ans	< 10	< 10	< 10	< 10	12%	< 10	< 10	< 10
Age des occupants								
Occupants âgés de - de 18 ans	24%	25%	29%	26%	27%	28%	34%	26%
Occupants âgés de 18-24 ans	12%	12%	12%	< 10	11%	11%	13%	12%
Occupants âgés de 25-64 ans	51%	47%	47%	51%	48%	49%	44%	49%
Occupants âgés de plus de 65 ans	13%	16%	12%	14%	14%	11%	< 10	14%

Source: ops 2018 - plateforme gip sne

• **70% de ménages avec de très faibles ressources, plus de 8 sur 10 en QPV**

Une part importante des occupants est en situation de fragilité économique : 70% des ménages disposent de ressources inférieures à 60% des plafonds HLM. Le taux de ménages à faibles revenus est plus important en QPV (plus de 80%). Le seuil de 60% des plafonds correspond à des ménages fragiles avec des ressources se situant autour du seuil de pauvreté. Si l'on observe le profil des ménages « Emménagés récents », c'est-à-dire les nouveaux entrants, les ménages qui sont arrivés dans le parc HLM entre 2016 et 2018, la part de ménages fragiles s'établit à plus de 80%, et représente la quasi-totalité des ménages entrant en secteur QPV (avec plus de 90% des ménages).

Ressources des ménages	Tergnier	Chauny	La Fère	Beautor	Roosevelt Reb.	Qu. De La Résidence	Qu. De L'Artilleur	CACTLF
Ménages < à 20% du plafond	30%	37%	40%	30%	49%	50%	48%	33%
Ménages < à 40% du plafond	48%	57%	59%	45%	72%	72%	68%	52%
Ménages < à 60% du plafond	66%	74%	75%	68%	83%	86%	81%	70%
Situation / Emploi								
Maj. avec emploi (stable ou préc.)	31%	25%	24%	19%	18%	20%	23%	28%
Majeurs au chômage	13%	13%	16%	13%	11%	17%	18%	13%
Autres majeurs sans emploi	55%	62%	60%	69%	71%	63%	59%	59%

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Ménage bénéficiaire d'une aide lgt	58%	63%	65%	60%	74%	76%	72%	61%
Emménagés récents (ER)								
ER bénéficiaire d'une aide	64%	69%	75%	82%	74%	80%	76%	67%
ER revenu < à 20% du plafond	41%	48%	55%	50%	56%	58%	69%	44%
ER revenu < à 40% du plafond	62%	71%	75%	68%	80%	83%	85%	65%
ER revenu < à 60% du plafond	79%	84%	> 90	90%	89%	> 90	> 90	82%

Source : ops 2018 - plateforme gip sne

- **Une vacance relativement faible et une forte mobilité**

La vacance dans le parc social est relativement faible sur la CACTLF (4,2%), une vacance faible et une rotation forte sont le signe que le parc social joue bien son rôle d'accueil des ménages les plus précaires. Il favorise l'accès au logement des plus fragiles financièrement et leur permet un parcours résidentiel. Toutefois, notons que la difficulté à maintenir dans le parc HLM les ménages les plus « structurants » ne facilite pas l'atteinte de l'objectif de mixité social, notamment en QPV.

Taux de mobilité et vacance - 2018

	Total hlm	Lgts vacants	Tx de vacance	Tx de mobilité
CACTLF	4 863	206	4,2%	12,3%

Source : rpls au 1er janv. 2019

Les caractéristiques de la demande et des attributions de logements sociaux

- **2 demandeurs pour 1 attribution en moyenne**

En décembre 2018, un peu de plus de 1 000 demandes étaient enregistrées pour le territoire de la CACTLF. Avec en moyenne 2 demandeurs pour une attribution (557 attributions / 1 018 demandeurs), le territoire subit une pression de la demande relativement faible (dans la moyenne basse du département de l'Aisne). Cette moyenne traduit des disparités territoriales importantes. C'est à Chauny que la demande est la plus forte avec plus de 3 demandes pour une attribution, en revanche pour Tergnier et La Fère, la pression de la demande est bien plus faible (autour d'une demande pour une attribution).

Demandes et attributions

	Tergnier	La Fère	Chauny	CACTLF	Aisne
<i>Demandeurs</i>	299	70	560	1018	9661
<i>Attributaires</i>	263	67	172	557	4545
<i>Ratio – pression de la demande</i>	1,14	1,04	3,26	1,83	2,12

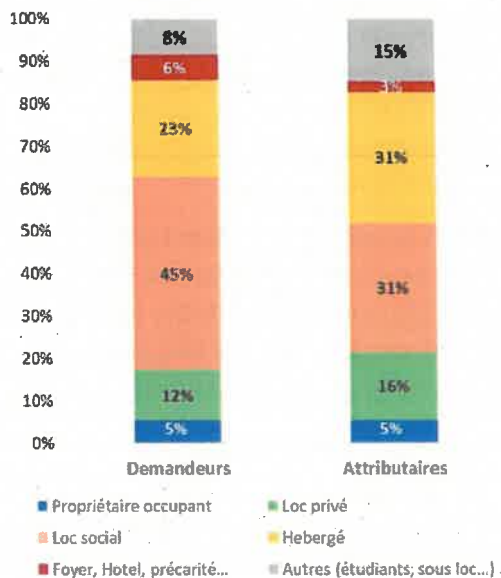
Source : SNE (déc. 2018)

Au vu du faible nombre d'attributions annuelles à l'échelle des communes, les profils comparés suivants ont été présentés pour l'ensemble du territoire de la CACTLF. Ils seront déclinés à l'échelle communale au cours des ateliers territoriaux.

• Les grandes caractéristiques de la demande et des attributions

Statut d'occupation initial

La CACTLF compte plus de 1 000 demandeurs de logement social, près de la moitié d'entre eux (45%) sont déjà logés dans le parc social, ce sont des demandeurs de mutations internes. Les demandeurs de mutations internes représentent 30% des ménages bénéficiaires d'une attribution. Les ménages hébergés, en situation de précarité face au logement sont surreprésentés parmi les attributaires. Ils représentent 23% des demandeurs et 31% des attributaires. Les ménages locataires du parc privés représentent 12% des demandeurs et 16% des attributaires. Les ménages locataires du parc privés représentent 12% des demandeurs et 16% des attributaires.



Source : SNE (déc. 2018)

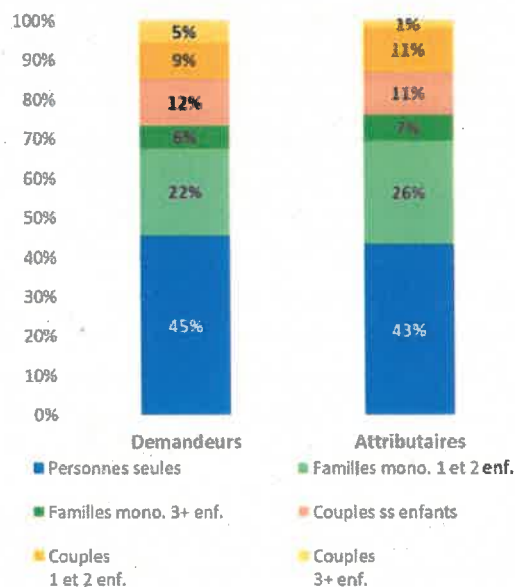
Composition familiale

Le profil des ménages demandeurs est marqué par la forte proportion de personnes seules : 45% des ménages sont des personnes seules, 28% sont des familles monoparentales, 15% des couples avec enfants et 12% des couples sans enfant.

La forte part de personnes seules peut être corrélée à la part de jeunes ménages de moins de 30 ans qui représente 28% de la demande. Notons également qu'ils sont surreprésentés parmi les attributaires puisqu'ils représentent 40% des attributions.

Tranche d'âge	Demandeurs	Attributaires
Moins de 30 ans	28%	40%
30 - 50 ans	40%	37%
Plus de 50 ans	32%	23%

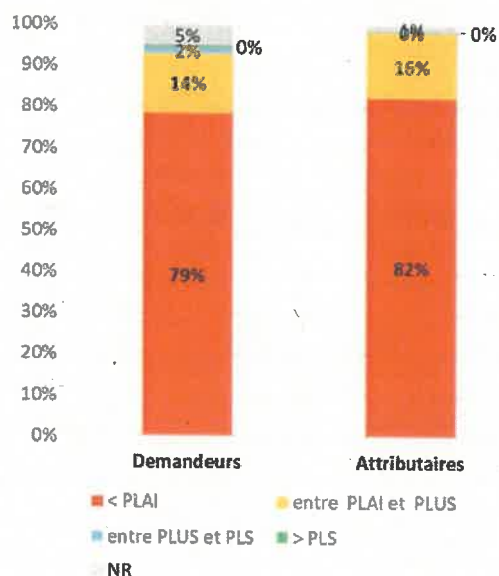
Source : SNE (déc. 2018)



Source : SNE (déc. 2018)

Ressources par rapport aux plafonds HLM

En ce qui concerne le profil économique des ménages, la très large majorité des demandeurs et des attributaires ont des ressources faibles, 79% des ménages demandeurs sont sous les plafonds PLAI (<60% des plafonds) et 82% pour les attributaires. 14% des ménages demandeurs et 16% des attributaires ont des ressources comprises entre PLAI et PLUS (entre 60 et 100% des plafonds). La demande de logements dits intermédiaires est extrêmement faible sur le territoire.



Source : SNE (déc. 2018)

- Focus demande dans le cadre d'une Mutation Interne**

Les demandeurs de mutations internes (demandeur déjà logé dans le parc social) représentent près de la moitié des demandeurs. En 2018, sur l'agglomération, on compte 463 ménages demandeurs de mutations internes. Ils possèdent un profil plus familial que les autres : 49% d'entre eux sont des familles. Pour 21% des ménages demandeurs, c'est la trop petite taille du logement qui motive la demande. Pour 13% des ménages, ce sont des problèmes d'environnement ou de voisinage qui sont en cause et pour 9% c'est le montant du loyer qui constitue le motif de la demande. En ce qui concerne les ressources, plus de 80% des ménages demandeurs ont des ressources faibles (sous plafonds PLAI).

En 2018, 170 ménages ont bénéficié d'une attribution dans le cadre d'une demande de mutation interne. Près de 40% d'entre eux sont des familles monoparentales et 22% des couples avec enfants, soit un total de 60% de ménages avec enfants. Les motifs de la demande de mutation sont multiples : 16% possédaient un logement trop petit, 12% avançaient un problème lié à l'environnement ou au voisinage, viennent ensuite le montant du loyer, le rapprochement familial ou la demande suite à un divorce ou une séparation. En ce qui concerne les ressources, 85% des ménages ont des ressources faibles (sous plafonds PLAI).

Personnes seules	37%	28%	Logement trop cher	9%	11%
Familles mono. 1 et 2 enf.	23%	31%	Logement trop grand	5%	4%
Familles mono. 3+ enf.	7%	8%	Logement trop petit	21%	16%
Couples ss enfants	14%	10%	Pb. environnement/voisinage	13%	12%
Couples 1 et 2 enf.	13%	20%	Raisons de santé	10%	6%
Couples 3+ enf.	6%	2%	Rapprochement famille	4%	11%
			Divorce, séparation	7%	11%
			Handicap	4%	4%
			Autre motif	15%	9%
< PLAI	82%	85%			
> PLAI et < PLUS	13%	14%			
<PLUS	4%	0%			

Source : SNE (déc. 2018)

La situation de l'Agglomération par rapport aux objectifs légaux d'attribution

- **Pour rappel : objectif d'accueil des ménages prioritaires**
- Les publics prioritaires sont désormais définis précisément dans le CCH : outre les ménages relevant du droit au logement opposable (DALO), 12 catégories de situation sont concernées.
- La loi Egalité et Citoyenneté de 2017 a fixé les objectifs d'accueil suivants : 100% du contingent Etat, et 25% des attributions des autres réservataires doivent être réalisés au profit de ces ménages prioritaires. **Ce qui porte à environ 40% le taux d'attribution vers les ménages dit « prioritaires ».**

CRITERES DALO
Demandeur en délai anormalement long n'ayant pas reçu de proposition adaptée
Demandeur dépourvu de logement
Demandeur menacé d'expulsion sans relogement
Hébergé dans une structure hébergement- RHVS dps + 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition- logement-foyer dps + 18 mois
Logé dans locaux impropres à l'habitation ou présentant caractère insalubre ou dangereux
Logé dans locaux manifestement sur-occupés ou non décent si au moins 1 enfant mineur ou si handicap (ou si personne à charge handicapée)

PUBLICS PRIORITAIRES (L441 CCH)
a. Personnes en situation de handicap (L114 CASF) ou familles ayant à charge personne handicapée
b. Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique (L312-1 CASF)
c. Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de log. pour des raisons financière ou conditions d'existence, ou cumul difficultés financières et d'insertion sociale
d. Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
e. Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
f. Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
g. Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ; personnes menacées de mariage forcé ; personnes victimes de viol ou agression sexuelle
g.bis Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé une ou plusieurs interdictions à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée (interdiction de se rendre dans certains lieux, interdiction ou réglementation des contacts)
h. Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (L.121-9 CASF)
i. Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme (art.225 code pénal)
j. Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
k. Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
l. Personnes menacées d'expulsion sans relogement

- **26% des attributions à des ménages prioritaires en 2019, tous contingents confondus**

Sur l'année 2019, 26% des attributions réalisées sur le territoire de la CACTLF ont bénéficié à des ménages prioritaires (aucun ménage DALO). Ce taux est supérieur à celui relevé à l'échelle du département : 21% en 2019. On note que le délai d'attente de la demande des ménages prioritaires est supérieur à 5 ans pour la plupart des ménages prioritaires (87%).

Bilan objectif légaux – Attributions ménages prioritaires

2019	Total	Ménages prioritaire	Part ménages prioritaire	DALO	Hébergés	Attente depuis moins de 5 ans	Attente depuis 5 ans	Attente depuis plus de 5 ans
Tergnier	287	80	28%	0	4	3	1	72
St-Gobain	11	1	9%	0	0	0	0	1
La Fère	65	8	12%	0	0	2	0	6
Chauny	174	55	32%	0	5	2	0	48
Beautor	20	7	35%	0	2	0	1	4
Charmes	10	1	10%	0	0	0	0	1
Autres	13	0	0	0	0	0	0	0
CA	580	152	26%	0	11	7	2	132

Source : DDCS - SYPLO 2019

- **Pour rappel : objectif d'accueil des ménages du 1^{er} quartile différencié en QPV et hors QPV**

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

- Les obligations d'accueil des ménages à faibles ressources (ménages appartenant au quart des ménages les plus modestes des demandeurs) sont fixées à 25% des attributions hors quartiers prioritaires de la politique de la ville à des ménages très modestes.
- A l'inverse, 50% des attributions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville doivent bénéficier à des ménages moins modestes (supérieur au 1^{er} quartile de ressources)

• **12% des attributions hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile en 2019**

D'après les données du SNE, 12% des attributions qui ont eu lieu hors QPV en 2019 ont été réalisées au profit de ménages avec des ressources inférieures au 1^{er} quartile (14% sur l'ensemble du parc en QPV et hors QPV). Ces résultats sont légèrement inférieurs à la moyenne des EPCI qui possèdent un QPV - hors Ile de France (15% des attributions hors QPV et 18% de l'ensemble des attributions). Notons que l'écart entre QPV et hors QPV est relativement important puisque 20% des attributions en QPV concernent des ménages du 1^{er} quartile.

En ce qui concerne les attributions en QPV aux ménages avec des ressources supérieures au 1^{er} quartile les objectifs sont largement atteints avec 80% des attributions bénéficiant à ces ménages. Notons tout de même que le seuil du 1^{er} quartile s'établit à 5 820€ par an et par UC (soit 485 euros / mois) en 2019, ce qui correspond à des ressources extrêmement faibles, ainsi même si 80% des attributions ont bénéficié à des ménages avec des ressources supérieures au 1^{er} quartile, cela ne signifie pas que ce sont des ménages qui ne sont pas fragiles économiquement.

Bilan objectif légaux – Attribution quartile

	Hors QPV		En QPV		Hors QPV		En QPV		Ensemble du parc		
	Inf.1er quartile	Total	Sup.1er quartile	Total	Inf.1er quartile	Sup.1er quartile	Inf.1er quartile	Sup.1er quartile	Total	Inf.1er quartile	Sup.1er quartile
2018*											
Tergnier	27	221	35	43	12%	88%	19%	81%	265	13%	87%
St-Gobain	1	12	0	0	8%	92%			12	8%	92%
La Fère	5	30	33	37	17%	83%	11%	89%	67	13%	87%
Chauny	13	80	77	92	16%	84%	16%	84%	173	16%	84%
Beautort	3	20	0	0	15%	85%			20	15%	85%
Autres	0	23	0	0	0%	100%			23	0%	100%
CA	49	386	145	172	13%	87%	16%	84%	560	14%	86%
2019**											
Tergnier	31	238	44	54	13%	87%	19%	81%	292	14%	86%
St-Gobain	3	17	0	0	18%	82%			17	18%	82%
La Fère	3	34	22	25	9%	91%	12%	88%	59	10%	90%
Chauny	7	84	71	93	8%	92%	24%	76%	179	16%	84%
Beautort	6	26	0	0	23%	77%			26	23%	77%
Autres	1	25	0	0	4%	96%			25	4%	96%
CA	51	424	137	172	12%	88%	20%	80%	598	14%	86%

Source : SNE (2018 et 2019)

	Clésence	Opal	ICF Sablière	OPH de l'Oise
Nb attribution hors qpv - 2019	267	100	36	21
Part 1 ^{er} quartile dans les attributions hors QPV	12,7%	15,0%	5,6%	4,8%

*2018 : seuil 1er quartile 5 664 €

**2019 : seuil 1er quartile 5 820 €

Partie 2 - Qualification de l'occupation du parc social

La qualification du parc social répond à une obligation réglementaire. Celle-ci doit permettre de définir des orientations d'attribution prenant en compte l'occupation sociale des résidences et contribuant à améliorer leur équilibre social et leur bon fonctionnement.

Présentation de la méthode

La qualification du parc social est réalisée à partir de l'exploitation des données statistiques tirées des enquêtes OPS 2018 (Occupation du parc social) et RPLS au 1^{er} janv. 2019 (Répertoire du parc locatif social). Les données OPS permettant d'obtenir des éléments concernant le profil des ménages occupants et les données RPLS afin de qualifier l'offre (caractéristique du patrimoine locatif social).

Elle répond à plusieurs principes :

- Une qualification à l'échelle de la résidence pour dépasser les échelles « quartiers » (qui « lissent » les indicateurs) et l'opposition QPV / hors QPV ;
- Des résultats statistiques confrontés à la connaissance et l'analyse des acteurs locaux : bailleurs, communes et réservataires dans le cadre d'ateliers territoriaux.

Principaux indicateurs retenus

- Profil des ménages

Les principaux éléments retenus en ce qui concerne le profil des occupants sont la composition familiale des ménages, l'âge de la personne de référence ainsi que les ressources des ménages.

Plus de la moitié des locataires du bailleur Clésence sont des personnes seules. Le titulaire du bail a plus de 65 ans pour près d'un quart des ménages. Un peu plus de la moitié des ménages possède des ressources inférieures à 40% des plafonds HLM.

En ce qui concerne l'OPAL, le profil des ménages est plus familial avec 21% de couples avec enfants et 27% de familles monoparentales. Avec près de 70% de ménages à très faibles ressources, l'Opal s'impose comme un bailleur à forte vocation sociale sur le territoire de la CACTLF.

Le parc d'ICF Habitat compte 421 logements sur la commune de Tergnier mais près de 30% des ménages n'ont pas été enquêtés (logements en grande partie vacants). Près d'un tiers des logements sont occupés par des couples avec enfants (32% contre 17% en moyenne sur la CACTLF). Le parc d'ICF Habitat étant initialement réservé à des ménages salariés, les ménages disposent de revenus plus importants avec 52% de ménages ayant des ressources supérieures à 60% des plafonds HLM (contre 27% en moyenne pour la CACTLF).

Nous ne disposons pas des données OPS concernant le parc l'OPAC de l'Oise. Le bailleur dispose d'une centaine de logements sur le territoire. Les logements sont repartis sur trois résidences à Chauny (12 logements rue de la République, 9 logements rue des Remparts et 16 logements rue Lucien Quittelier) et deux résidences à Tergnier (48 logements boulevard Gustave Grégoire et 30 logements rue Bourdon).

La Régie Municipale de BEAUTOR, qui n'est pas officiellement du logement social et qui n'est donc pas soumise aux obligations de renseigner RPLS ou OPS, compte 227 logements supplémentaires qui ne sont donc pas comptabilisés dans les différentes bases de données concernant le parc HLM.

	Date	Total	T2	T3	T4	T5
Pavillon Alouettes	1966	20	20			
Pavillon Alsace	1969	16		4	8	4
Pavillon Anjou	1959	24	20	4		
Pavillon Ardennes	1969	8			4	4
Pavillon Auvergne	1964	20	20			
Pavillon Bretagne	1956	16	16			
Pavillon Champagne	1974	24	16	8		
Pavillon Normandie	1964	20	20			
Pavillon Picardie	1955	18	6	6	6	
Rue Leon Blum	1993	10	5	5		
Rue P. Mendes France	1993	51	nc	nc	nc	

Composition familiale - Source : ops 2018

	Logements OPS	Pers. Seule	Famille mono.	Couple sans enfts	Couple av enfts	Autres	Part 3 enfants et +
Clésence	2 662	51%	25%	11%	13%	0%	8%
Opal	1 338	40%	27%	11%	21%	2%	12%
ICF Habitat	302	22%	15%	26%	32%	4%	10%
Total	4 302	45%	25%	12%	17%	1%	10%

Age du titulaire du bail - Source : ops 2018

	Logements OPS	Moins 30 ans	Entre 30 et 49 ans	Entre 40 et 64 ans	65 ans et plus
Clésence	2 662	15%	31%	30%	24%
Opal	1 338	13%	38%	30%	19%
ICF Habitat	302	10%	38%	28%	25%
Total	4 302	14%	34%	30%	23%

Ressources des ménages (revenus / plafonds HLM) - Source : ops 2018

	Logements OPS	Moins de 40 % des plfds	Entre 40 % et 60% des plfds	Entre 60 % et 100% des plfds	Plus de 100 % des plfds	Total < 60% des plfds
Clésence	2 662	52%	18%	23%	7%	70%
Opal	1 338	69%	16%	13%	2%	86%
ICF Habitat	302	26%	22%	38%	14%	48%
Total	4 302	56%	18%	21%	6%	74%

Rappel : le seuil de 60% des plafonds correspond à des ménages avec des ressources se situant autour du seuil de pauvreté

- Caractéristiques du patrimoine

En ce qui concerne les caractéristiques de l'offre, les éléments étudiés sont les suivants : typologie des logements, date de construction et niveau de loyer.

Avec plus de 2 800 logements sociaux, le bailleur Clésence est majoritaire sur le territoire, il possède 60% de l'offre en logement social de l'agglomération. L'OPAL, quant à lui possède, possède 30% de l'offre de logement de l'agglomération avec un peu plus de 1470 logements. ICF Habitat et l'OPAC de l'Oise disposent d'un parc plus modeste avec respectivement 422 logements et 115 logements.

Le bailleur Clésence dispose d'une offre en petits logements importante avec près d'un tiers de T1/T2 et seulement 57% de T3/T4. Il possède un nombre important de logements individuels (25% de l'offre totale). Il compte une part de parc ancien relativement faible avec 39% de logements d'avant 1975 (contre 49% pour l'ensemble de la CACTLF).

En ce qui concerne le parc de l'OPAL, le bailleur possède une offre de logements plus familiale (32% de T4 et 12% de T5 et plus). 20% de l'offre de logements de l'OPAL est composé de logement individuel. L'offre de

logements est relativement diversifiée en ce qui concerne l'ancienneté du parc avec 61% de logements d'avant 1975, 24% de logements construits entre 1975 et 1998, et 14% d'offres construites dans les années 2000 ou après.

La vacance est bien plus élevée pour l'OPAL avec un taux à 8% contre 3% pour Clésence. En ce qui concerne le niveau de loyer, la part d'offres à bas loyer s'établit autour de 65% pour les deux principaux bailleurs.

ICF Habitat possède un parc plus adapté à l'accueil des familles, pas de petits logements, 27% de T3 et 74% de T4/T5. C'est le seul bailleur de l'agglomération à posséder du parc très ancien avec les 300 logements de la cité Cheminote construits en 1923, 80 logements « les Picardie » datant de 1951 (et 40 logements plus récents de 1980). En ce qui concerne le niveau de loyer, le parc possède des niveaux de loyer parmi les plus élevés de l'agglomération, ce qui s'explique par la vocation initiale du parc qui était d'accueillir des ménages salariés.

L'OPAC de l'Oise dispose d'une offre de logements diversifiée en termes de typologie (36% de T1/T2, 44% de T3 et 19% de T4), en revanche un seul logement en T5. L'ensemble du parc est récent (à Chauny : 20 logements livrés en 1999 et 16 livrés en 2010 et à Tergnier : 48 logements livrés en 2012 et 30 livrés en 2015). En ce qui concerne le niveau de loyer, la moitié du parc est un parc à bas loyer, 21% de loyer légèrement supérieur aux plafonds APL et 10% des logements en PLS à loyer élevés (logements intermédiaires).

Typologie des logements - Source : rpls au 1er janv. 2019

	Logements RPLS	T1_T2	T3	T4	T5 et +	Part d'individuel
Clésence	2 851	32%	30%	27%	11%	25%
Opal	1 474	16%	40%	32%	12%	20%
ICF Habitat	422	0%	27%	70%	4%	0%
OPAC de l'Oise	115	36%	44%	19%	1%	17%
Total	4 863	25%	33%	32%	10%	21%

Date de construction - Source : rpls au 1er janv. 2019

	Logements RPLS	Avant 1948	de 1948 à 1974	de 1974 à 1998	de 1999 à 2018
Clésence	2 851	1%	38%	60%	2%
Opal	1 474	0%	61%	24%	14%
ICF Habitat	422	72%	19%	9%	0%
OPAC de l'Oise	115	0%	0%	0%	100%
Total	4 863	7%	42%	43%	8%

Taux de rotation et taux de vacance - Source : rpls au 1er janv. 2019

	Logements RPLS	Taux de rotation	Taux de vacance
Clésence	2 851	12%	3%
Opal	1 474	13%	8%
ICF Habitat	422	11%	Non renseigné
OPAC de l'Oise	115	14%	Non renseigné
Total	4 863	12%	4%

Loyer par rapport aux plafonds APL* - Source : rpls au 1er janv. 2019

	Logements RPLS	Inférieur ou proche	Supérieur	Fortement supérieur	Non renseigné
Clésence	2 851	66%	21%	7%	6%
Opal	1 474	65%	12%	14%	8%
ICF Habitat	422	34%	43%	14%	9%
OPAC de l'Oise	115	50%	21%	10%	19%
Total	4 863	62%	21%	10%	7%

* Un loyer inférieur ou proche du plafond APL est considéré comme un « bas loyer » car couvert par l'APL (sous conditions de ressources).

Classement des résidences

Les principaux éléments retenus pour le classement des résidences sont le niveau de fragilité des ménages occupants et les niveaux de loyer des logements de l'agglomération. Des indicateurs complémentaires sur le profil des occupants et la nature de l'offre ont été collectés au cours d'un atelier de travail qui a eu lieu en Janvier 2021 afin d'enrichir le contenu du diagnostic.

La démarche a permis d'aboutir à trois grandes catégories de résidences :

Classement	Indicateurs
Résidences point d'appui ménages 1 ^{er} quartile	Moins de 70% de ménages fragiles économiquement / Principalement Hors QPV/ Bas loyer
Résidences « ordinaires »	Moins de 70% de ménages fragiles économiquement
Résidences en vigilance	Plus de 70% de ménages fragiles économiquement et/ou problème fonctionnement social et/ou défaut d'attractivité

Ménages fragiles = Le taux de 70% des ménages sous seuil de 40% des plafonds HLM a été retenu.

Les objectifs de mixité pourront être modulés en tenant compte de ce travail partenarial de qualification des résidences qui permet d'avoir une vigilance particulière sur les résidences les plus fragiles. Dans le même temps, ce diagnostic permet de repérer les résidences (principalement hors QPV) qui disposent d'un bas loyer (et de faibles charges) qui pourront être privilégiés pour l'accueil des ménages du 1^{er} quartile.

Au vu de la faible pression de la demande et du profil très social des demandeurs de logements HLM sur l'agglomération, les marges de manœuvre identifiées pour diversifier le profil des occupants sur le plan économique semblent réduites. Les travaux engagés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement ont pour objectif d'améliorer l'équilibre social des résidences mais également d'améliorer leur bon fonctionnement au quotidien, de fluidifier les relations inter-réservataires, de tenter de réduire la vacance, d'identifier les problématiques d'adaptation des logements au vieillissement et de travailler sur la programmation de logements sociaux neufs.

- Ce diagnostic fin de l'offre de logements permet d'alimenter d'une manière plus large les réflexions sur les orientations qui sont développées dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

Bilan du classement des résidences

Près de 150 résidences ont été étudiées, ce qui représente de l'ordre de 4200 logements. A l'échelle de l'agglomération, 43 résidences représentant 28% des logements sociaux ont été classées en niveau de vigilance ; ces résidences se caractérisent par une forte concentration de ménages « fragiles ». A l'inverse le travail de diagnostic a permis d'identifier les résidences à bas loyer (principalement hors QPV) susceptibles de pouvoir être un point d'appui pour l'accueil des ménages les plus fragiles (57 résidences, soit 37% des logements de l'agglomération). Enfin, 50 résidences, qui représentent 35% des logements, sont classées en fonctionnement « ordinaire ».

En nombre de Résidences - CACTLF

Point d'appui 1er quartile.	57	38%
ordinaire	50	33%
vigilance	43	29%
Total CACTLF	150	100%

En nombre de logements

Point d'appui 1er quartile.	1541	37%
ordinaire	1493	35%
vigilance	1183	28%
Total CACTLF	4217	100%

Focus principaux bailleurs

En nombre de Résidences - Clescence

Point d'appui 1er qu.	42	44%
ordinaire	36	38%
vigilance	18	19%
Total Clescence	96	100%

En nombre de logements

Point d'appui 1er qu.	1192	45%
ordinaire	878	33%
vigilance	564	21%
Total Clescence	2634	100%

En nombre de Résidences - Opal

Point d'appui 1er qu.	15	29%
ordinaire	11	22%
vigilance	25	49%
Total CACTLF	51	100%

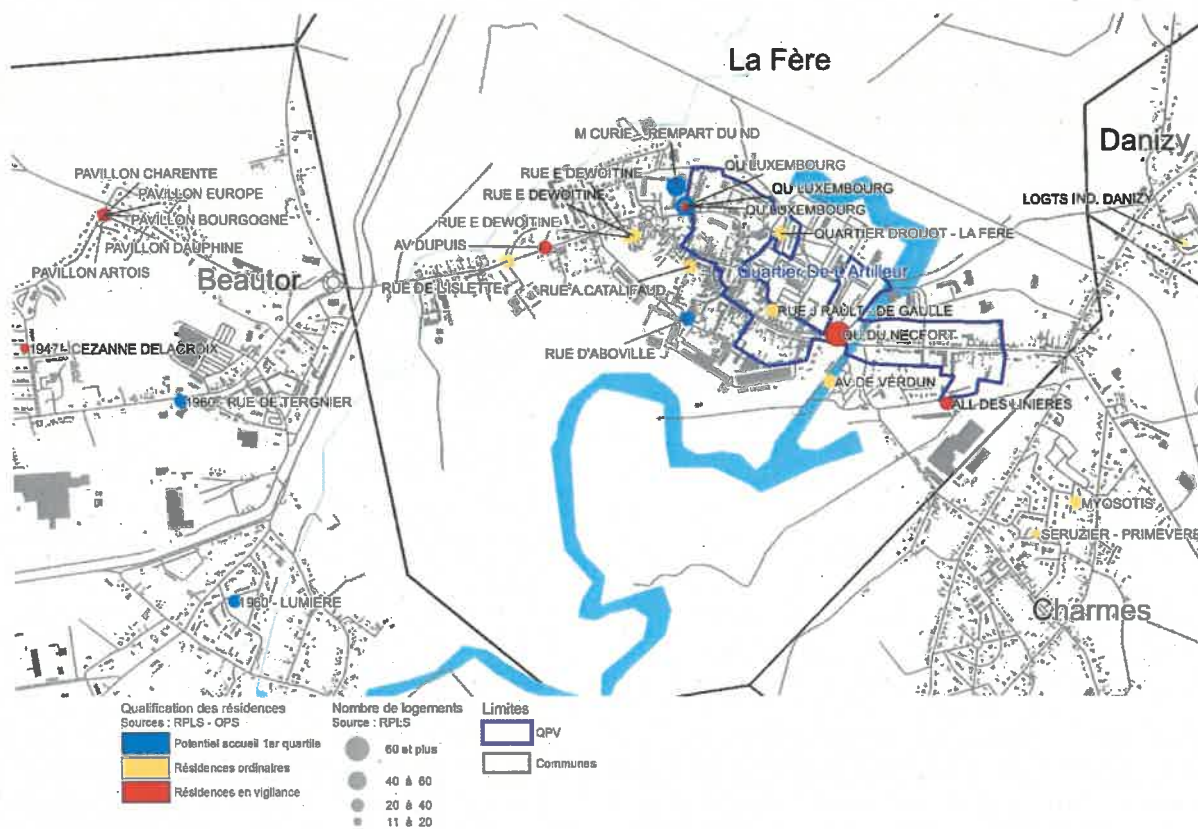
En nombre de logements

Point d'appui 1er qu.	349	30%
ordinaire	193	17%
vigilance	619	53%
Total CACTLF	1161	100%

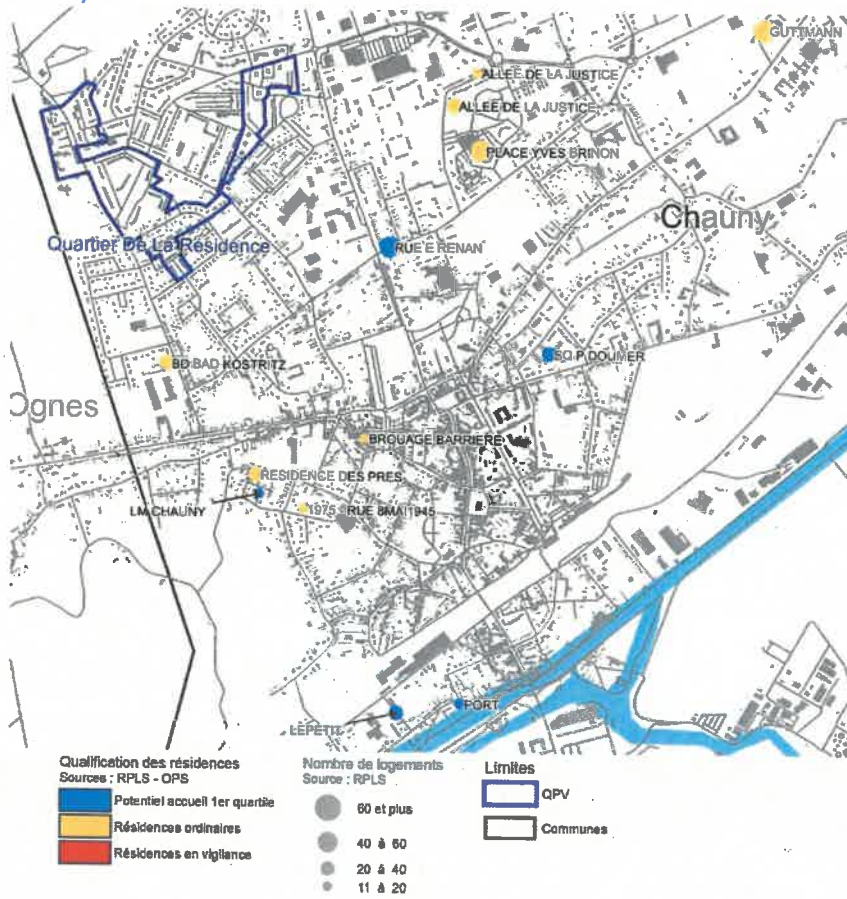
A noter : les 3 résidences d'ICF Habitat (422 logements) sont classées en Ordinaire. Pour le parc de l'OPAC de l'Oise, nous ne disposons pas des données OPS.

Cartographie résidences

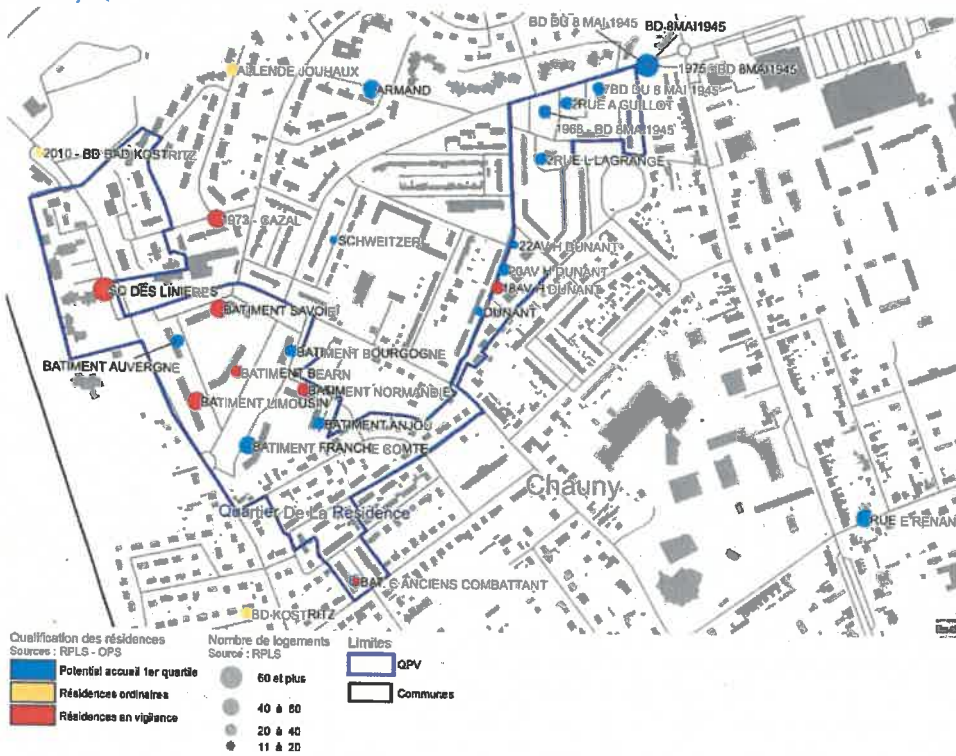
Beautour- La Fère- Danizy-Charmes



Chauny

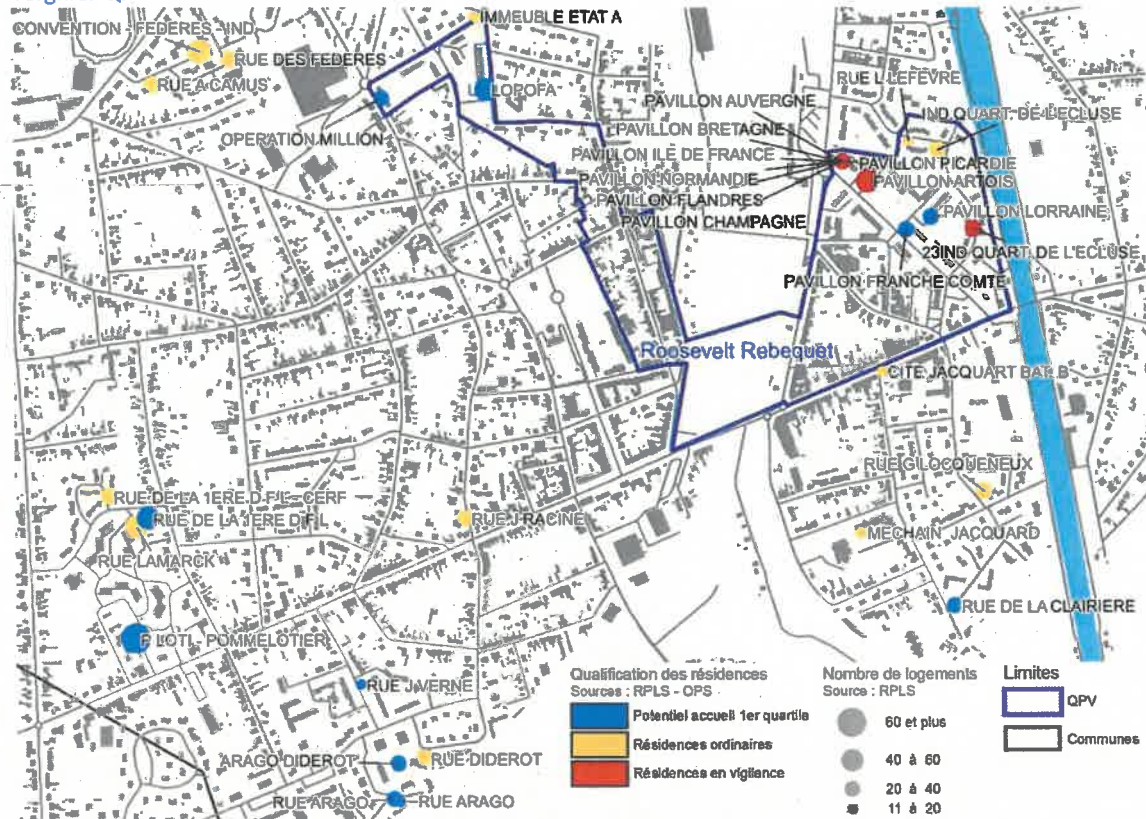


Chauny QPV

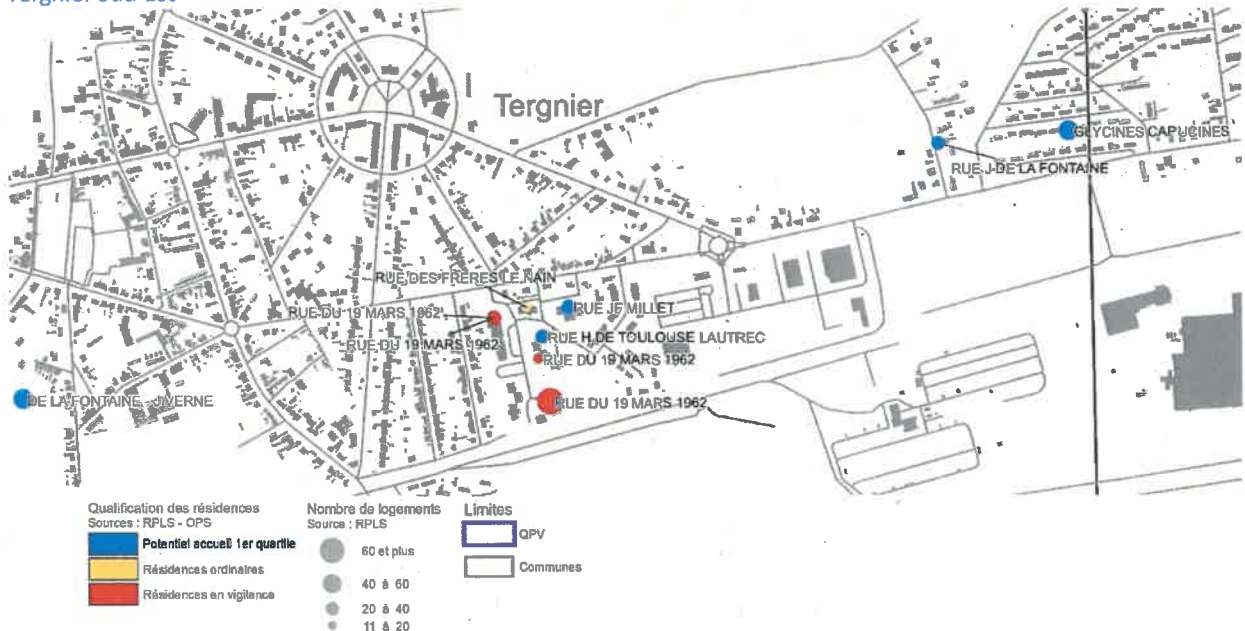


Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Tergnier QPV

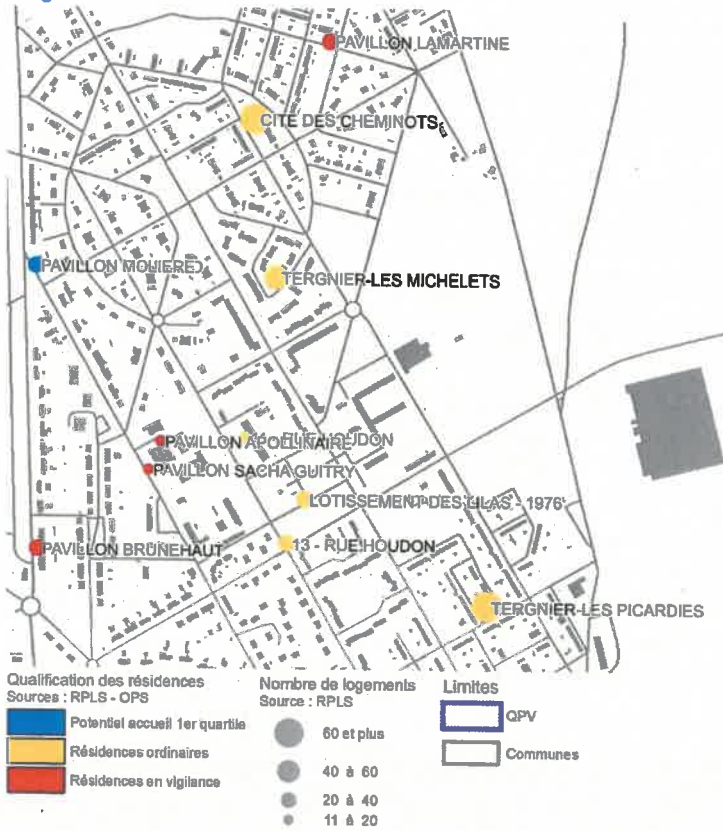


Tergnier Sud-Est

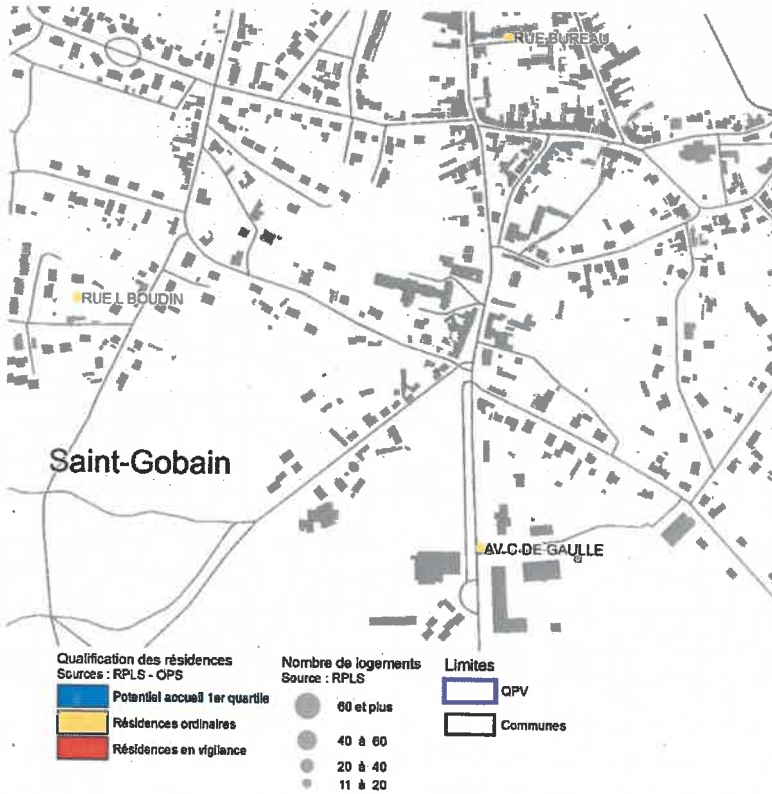


Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Tergnier Nord



Saint-Gobain



Partie 3 – Grands enjeux et orientations

Progresser vers l'atteinte des objectifs légaux d'attribution aux ménages prioritaires et demandeurs du 1er quartile

Les taux d'attribution aux ménages reconnus prioritaires et aux ménages du 1^{er} quartile sont inférieurs aux objectifs réglementaires. Un travail de meilleur repérage des ménages pouvant être reconnus prioritaires est engagé afin de fiabiliser les données recueillies et de tendre vers l'objectif. Les différents acteurs (villes, bailleurs, travailleurs sociaux) porteront collectivement une attention particulière à la labélisation prioritaire des ménages en amont du passage en Commission d'Attribution.

Travailler à un rééquilibrage de l'occupation sociale des résidences et des quartiers les plus fragiles

Le diagnostic a permis de qualifier l'occupation du parc à l'échelle des résidences. A l'échelle de l'agglomération, une quarantaine de résidences représentant de l'ordre de 30% des logements sociaux ont été classées en vigilance, ces résidences se caractérisent à la fois par une forte concentration de ménages « fragiles » économiquement et des difficultés liées au cadre de vie et à l'attractivité. Le rééquilibrage de l'occupation du parc social implique que le classement des résidences soit dans la mesure du possible pris en compte dans les attributions, ce qui suppose la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés avant le passage en commission d'attribution afin de travailler à une plus grande mixité dans le parc social du territoire.

Préserver les parcours résidentiels internes au parc social en maintenant le niveau de mutations internes

La fragilité économique des ménages occupants impose à nombre d'entre eux de se maintenir dans le parc social, ce qui génère d'importants besoins en mutations internes afin de tenir compte de l'évolution de la taille des ménages. En témoigne le niveau élevé de demandeurs de logements sociaux déjà logés dans le parc social : 55%. Ces ménages représentent 40% des attributions, ce qui montre l'attention particulière notamment des villes et des bailleurs à assurer le parcours résidentiel des ménages déjà logés dans le parc social. L'ensemble des acteurs s'attachera à travailler autour de l'atteinte des objectifs légaux tout en maintenant une attention particulière aux demandes de mutations internes.

Travailler à une meilleure accessibilité des logements au handicap ou au vieillissement

L'adaptation de l'offre locative sociale aux besoins des seniors reste insuffisante. Cette question est traitée de manière ponctuelle, « à la demande » des seniors. Les bailleurs ont souligné la difficulté à réaliser certaines mutations, notamment faute d'offre adaptée et à loyers équivalents ou inférieurs au logement occupé par le ménage en place : personnes âgées en situation de sous-occupation ayant besoin d'une offre adaptée en termes de loyers et de typologie, mais aussi d'adaptations au vieillissement et au handicap. Ainsi les bailleurs s'engagent à veiller à une meilleure prise en compte des besoins des seniors aussi bien dans la programmation de logement neuf (lien avec le PLH), mais aussi à faciliter la réalisation des travaux nécessaires sur demande des ménages en place (handicap ou vieillissement) ou à faciliter leur mutation vers un logement adapté si le logement actuel ne permet pas de réaliser les travaux d'adaptation (contrainte technique lourde).

Engager un partenariat autour des ventes du patrimoine Hlm et des besoins en réhabilitation

Un travail partenarial autour des projets de vente HLM est à engager. L'ensemble des bailleurs du territoire s'attachera à mieux communiquer auprès de la CACTLF afin de mieux identifier et anticiper l'ensemble des opérations de vente du parc HLM qui sont mises en place sur le territoire. La loi Elan ayant assoupli les modalités de vente HLM et encouragé la vente de patrimoine hlm, cela risque de peser fortement sur les enjeux de mixité (vente du patrimoine attractif).

En ce qui concerne les enjeux de réhabilitation, le parc hlm du territoire est dans l'ensemble en bon état. Toutefois, au-delà des projets de réhabilitation déjà inscrits dans le cadre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de Chauny, de Tergnier et de La Fère, des besoins d'intervention sur le parc locatif social existent. Une vigilance concernant l'évolution des différents programmes et des besoins de réhabilitation est engagée en lien avec le PLH, afin d'éviter le décrochage d'une partie du parc, de réduire les charges et les dépenses énergétiques des locataires, de maintenir une dynamique d'entretien (petits travaux, espaces extérieurs, ravalement, éventuellement améliorations énergétiques si nécessaire). Les logements ayant fait l'objet d'une intervention : démolis, améliorés, réhabilités avec le type de travaux effectués (réhabilitation lourde, adaptation, résidentialisation, amélioration de la qualité de service...) seront suivis et évalués. Le territoire et les principaux bailleurs s'attacheront à suivre les dynamiques de réhabilitation au sein des différents ensembles locatifs sociaux.

Annexe : Principaux éléments Atelier partenarial 28-01-2021

➤ Liste des participants

Organisme	Nom
CLESENCE - Responsable commerciale adjointe	Marie-Soizic Moreau-Gillet
CLESENCE - Directeur territorial	Vincent Carette
OPH de l'Aisne - Responsable commerciale	Coralie Planckaert
OPH de l'Aisne - Développeuse commerciale	Emmanuelle Zerr
DDCS de l'Aisne	Laurent Cadalen
Ville de CHARIMES	Bruno Cocu / Jean-Pierre Nogent
Ville de CHAUNY	Lefèvre-Catherine / Sandra Brûlé
Ville de DANIZY	Gérard Deschutter
Ville de LA FERRE	Marie-Noëlle Vilain
Ville de SAINT-GOBAIN	Frédéric Mathieu
Ville de SINCENY	Bernard Pezet
CACTLF	Bernard Pezet (VP Habitat) / Céline Rapin / Sébastien Pecque
Bureau d'études Co-habiter	Isabelle Lemaire
Bureau d'études Cf-géo	Nathalie Palao / Mathieu Gouin

Excusés : Dominique Ignaszak (CACTLF), Michel Carreau (Ville de TERGNIER), Jackie Goarin (Ville de BEAUTOR), Romuald Sarraute (ICF Habitat Nord-Est), Chantal Robillart (Action Logement).

Ménages prioritaires et DALO

Il est rappelé que les ménages DALO sont très peu nombreux sur le territoire, en lien avec la faible pression de la demande et la capacité du territoire à bien répondre à la demande HLM, et notamment celle des ménages fragiles. Sur l'Arrondissement de Laon (Laon + Chauny) = 11 DALO sont recensés dont 3 ménages demandeurs sur le secteur de Chauny. Ce sont des ménages pour lesquels que les acteurs ont des difficultés à reloger sur le territoire au vu du profil des ménages qui sont en difficultés face à l'accès à un logement autonome.

Secteur BEAUTOR :

Sur la commune de Beautor, la présence de nombreux logements vacants, et notamment de grands logements, permet de reloger beaucoup de grandes familles fragiles.

Une partie du parc de Clésence, en individuel, est mis en vente (priorité est donnée aux locataires d'acheter leur logement). C'est une opération qui s'inscrit dans la durée car les ménages n'ont pas toujours les moyens de devenir acquéreur de leurs logements. L'OPAL fait part d'un manque d'attractivité de la commune, le bailleur rencontre des difficultés à trouver des candidats susceptibles d'accepter un logement sur le secteur de la commune de Beautor.

Secteur LA FERÉ :

Clésence : Le taux de vacance est faible sur le parc de Clésence en dehors des grandes typologies (peu de demandes sur les grandes typologies sur l'ensemble du territoire). Il y a de nombreux ménages en situation de sous-occupation (grands logements occupés par de petits ménages) sur La FERÉ mais pour lesquels le bailleur n'intervient pas si le ménage souhaite conserver son logement. L'offre n'est pas en adéquation avec le profil de la demande (de nombreux grands logements et peu de grande famille chez les demandeurs). A noter : Quai de Luxembourg, 40 logements devront être restitués à l'armée dès 2026 (reprise du contingent).

OPAL : Le parc est constitué de semi-collectifs et d'individuels. Une livraison de résidence pour les seniors a eu lieu en 2020, c'est une opération qui a rencontré un succès (3 dossiers ont été présentés en CAL par logement car les candidats étaient nombreux). Il y a beaucoup de demandes pour ce type de bien, cela a créé de la frustration chez les ménages qui n'ont pas été retenus. On observe un créneau très important pour des opérations en individuel adapté pour les publics seniors. Le public demandeur est constitué de demandeurs en mutation interne et de demandeurs extérieurs (notamment des dames seules propriétaires de grandes maisons). Pas de difficultés de location sur La Fère, c'est un patrimoine attractif, qui est bien entretenu sur l'ensemble de la commune : pas de difficulté de gestion.

Secteur de CHAUNY hors QPV :

Le parc est jugé attractif, pas de difficulté pour trouver des candidats. Un manque en petites typologies est globalement observé (comme sur l'ensemble de l'agglomération). Dans le PLH, la programmation est adaptée à ce constat (il est prévu de l'ordre d'un tiers de petites typologies dans la construction neuve).

OPAL : Possibilité de projets de ventes autour de la Gendarmerie et un programme de 42 logements neufs. Pas de projets de restructuration à ce stade.

Secteur de CHAUNY en QPV :

Clésence : le quartier souffre d'une mauvaise image, un secteur peu attractif notamment dû à des problèmes d'insécurité. Un travail a été engagé avec la commune et a obtenu de bons résultats sur le secteur qui posait problème.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

Secteur de Tergnier en QPV :

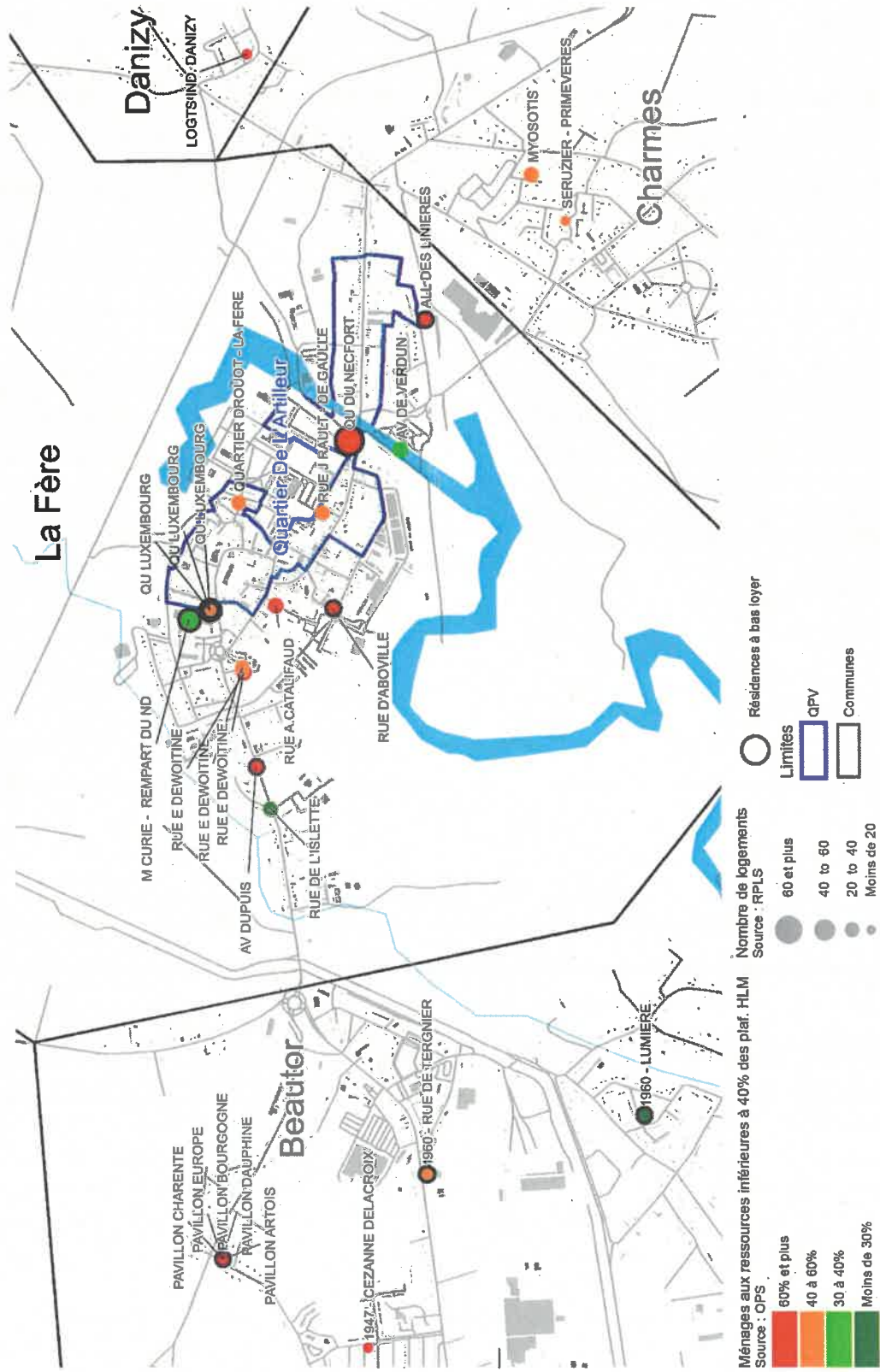
L'OPAL porte un projet de démolition mais le projet n'est pas défini à ce stade. C'est un secteur jugé difficile, marqué par une population qui possède de faibles ressources. On y retrouve également un sentiment d'insécurité.

Secteur de Tergnier – Parc ICF Habitat :

La moitié des occupants a un lien à l'emploi, peu d'incivilités, c'est un secteur attractif au niveau du type de l'habitat individuel mais un patrimoine jugé vieillissant. A noter que 20% des locataires ont plus de 65 ans. Des ventes et des démolitions sont en cours a priori.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

Annexe statistiques : support Atelier partenarial
Part de ménages fragiles / Beautour - La Fère - Danizy-Charmes



Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

• La Fère

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	1964 - QU DU NECFORT	oui	78	46%	31%	4%	18%	22%	76%	90	4%	oui	non	7%
Clésence	1973 - M CURIE - REMPART DU NORD	non	49	78%	10%	0%	18%	24%	37%	49	2%	oui	non	49%
Clésence	1968 - QU LUXEMBOURG	oui	39	23%	46%	15%	18%	26%	49%	40	8%	oui	non	0%
Clésence	1966 - ALL DES LINIERES	oui	22	14%	36%	27%	23%	5%	95%	30	8%	oui	non	0%
Clésence	1977 - RUE D'ABOVILLE	non	30	63%	17%	0%	17%	33%	60%	30	0%	oui	non	53%
Clésence	1986 - RUE E DEWOITINE	non	29	79%	0%	0%	21%	21%	41%	29	0%	mixte	non	59%
Clésence	1954 - RUE A.CATALIFAUD	non	15	73%	20%	7%	13%	33%	60%	26	26%	non	non	54%
Clésence	1987 - RUE E DEWOITINE	non	21	62%	24%	0%	0%	29%	62%	23	4%	mixte	non	30%
Clésence	1959 - AV DUPUIS	non	19	32%	37%	21%	5%	16%	89%	20	0%	oui	non	0%
Clésence	1966 - QU LUXEMBOURG	oui	18	11%	50%	39%	17%	11%	72%	20	6%	oui	non	5%
Clésence	1994 - RUE J RAULT - DE GAULLE	oui	19	68%	16%	0%	5%	21%	42%	20	10%	non	non	25%
Clésence	1965 - AV DE VERDUN	non	16	25%	50%	13%	0%	38%	31%	20	17%	non	non	0%
Clésence	1962 - RUE DE L'ISLETTE	non	11	55%	18%	0%	0%	55%	9%	20	32%	mixte	non	0%
Clésence	1998 - QU LUXEMBOURG	oui	17	18%	65%	24%	12%	0%	76%	19	5%	non	non	5%
Clésence	1987 - RUE E DEWOITINE	non	11	64%	0%	0%	18%	9%	55%	12	0%	mixte	non	42%
Clésence	1994 - REMPART LUXEMBOURG	oui	10	30%	20%	40%	10%	0%	80%	10	0%	non	non	20%
Clésence	1965 - QU DU NECFORT	oui	10	40%	10%	30%	0%	40%	70%	10	0%	oui	non	0%
opal	2001 - QUARTIER DROUOT - LA FERRE	oui	22	18%	36%	36%	14%	27%	59%	22	0%	non	oui	0%

• Beautour

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	1965 - Glycines Capucines	non	43	23%	19%	28%	2%	28%	21%	43	2%	oui	non	0%
Clésence	1960 - Rue de tergnier	non	28	61%	18%	0%	7%	32%	46%	32	13%	oui	non	25%
Clésence	1960 - Lumiere	non	25	32%	28%	8%	4%	52%	16%	27	0%	oui	non	0%
Clésence	1947 - Cezanne Delacroix	non	17	35%	24%	6%	35%	12%	71%	18	0%	mixte	non	44%
opal	1977 - PAVILLON ARTOIS	non	35	57%	17%	0%	31%	11%	77%	35	11%	oui	non	43%
opal	1979 - PAVILLON DAUPHINE	non	19	47%	26%	11%	16%	0%	100%	20	25%	mixte	non	30%
opal	1979 - PAVILLON EUROPE	non	20	15%	55%	0%	20%	0%	100%	20	5%	mixte	non	5%
opal	1976 - PAVILLON BOURGOGNE	non	20	30%	35%	5%	30%	5%	95%	20	15%	oui	non	25%
opal	1978 - PAVILLON CHARENTE	non	20	55%	15%	0%	25%	5%	85%	20	5%	mixte	non	50%
opal	2003 - R. DU FOSSE CANON BEAUTOUR	non	10	30%	10%	20%	10%	40%	40%	10	0%	non	oui	0%

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

• Charmes

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	Myosotis	non	26	58%	15%	4%	12%	31%	50%	26	4%	non	non	31%
Clésence	1983 - seruzier - primeveres	non	14	57%	36%	7%	7%	43%	50%	14	0%	non	non	57%

• Danizy

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
opal	1998 - 13 lgts individuels	non	13	0%	38%	15%	15%	0%	62%	13	0%	non	non	0%
opal	2014 - rue L. Dardenne -	non	10	10%	30%	20%	40%	10%	50%	10	0%	non	oui	0%

• St Gobain

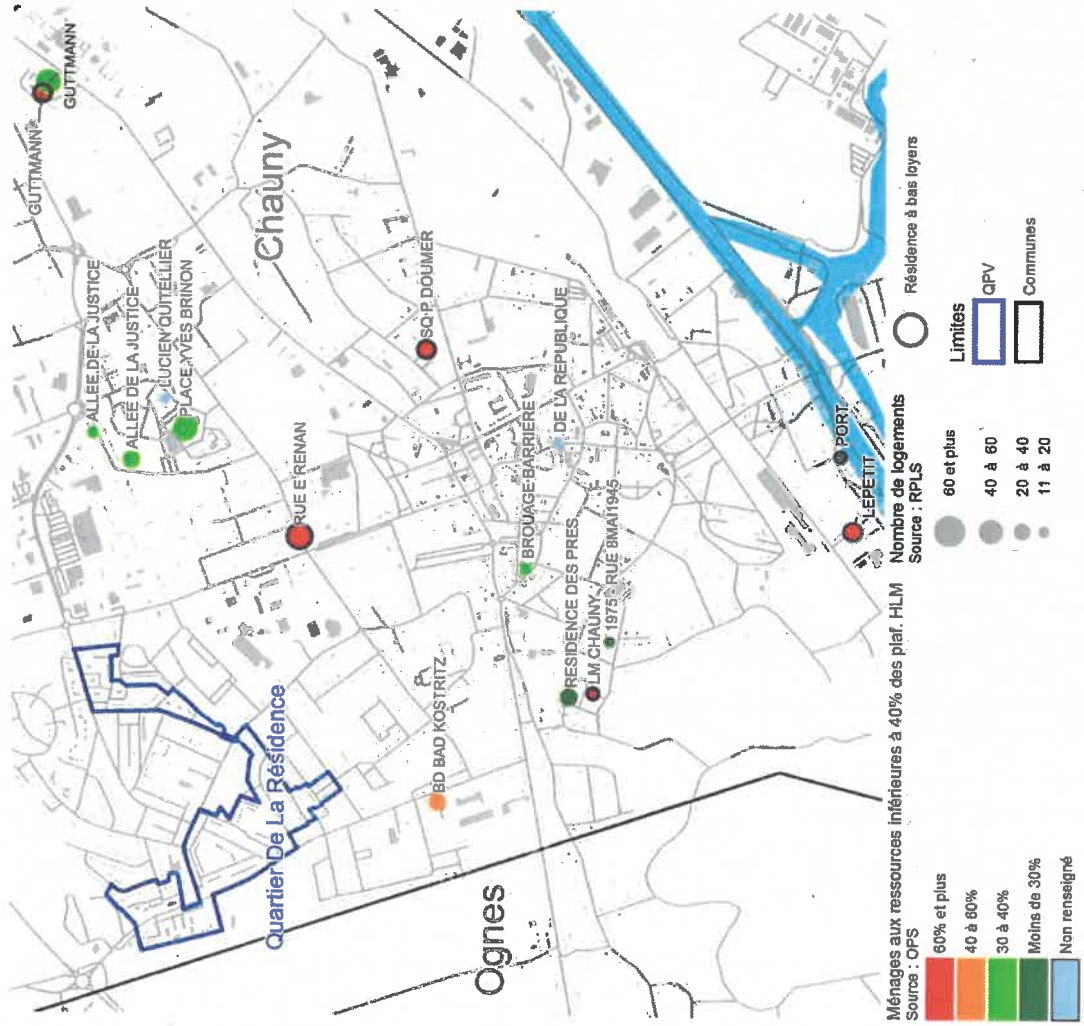
Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	1989 - RUE BUREAU	non	18	50%	28%	6%	22%	33%	44%	18	0%	non	non	22%
Clésence	1983 - RUE LBOUDIN	non	16	44%	31%	6%	13%	13%	63%	17	0%	non	non	12%
Clésence	1981 - AV C DE GAULLE	non	12	67%	25%	0%	8%	25%	50%	13	0%	non	non	54%
opal	2003 - RUE PELOUZE SAINT-GOBAIN	non	10	50%	20%	0%	0%	20%	60%	10	0%	oui	oui	30%

• Sinceny

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
opal	2015 - rue des Faïences	non	15	40%	33%	0%	13%	33%	40%	15	0%	mixte	oui	33%

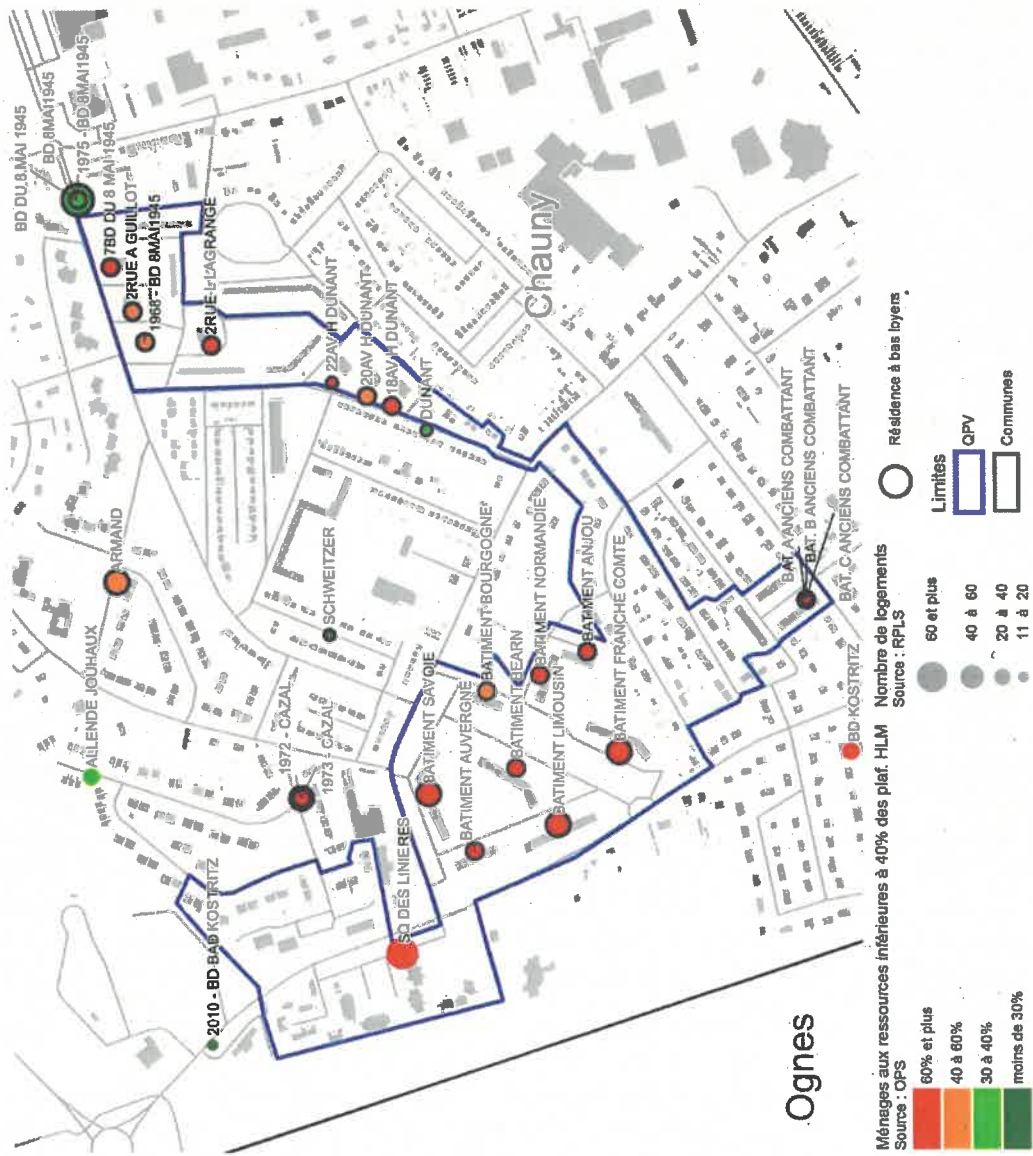
Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

Part de ménages fragiles - Chauny Hors QPV



Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

Part de ménages fragiles - Chauny QPV



Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211128-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

• Chauny / Clésence

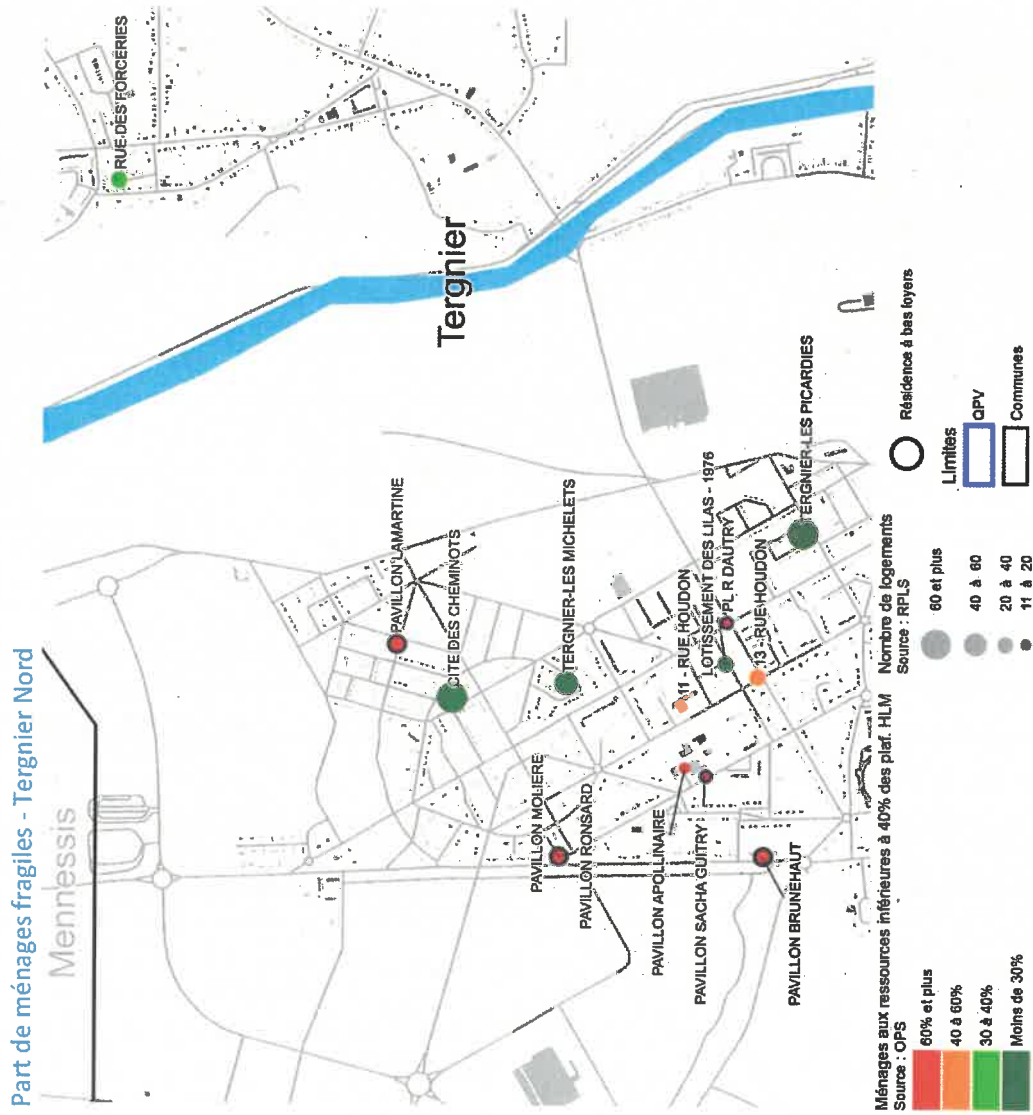
Bailleur	Date et Norm de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	1978 - SQ DES LINIERES	oui	79	44%	41%	14%	18%	9%	78%	85	4%	mixte	non	35%
Clésence	1977 - BD DU 8 MAI 1945	non	70	61%	23%	1%	19%	26%	34%	70	1%	oui	non	33%
Clésence	1977 - ARMAND	non	58	52%	34%	0%	26%	16%	47%	59	3%	oui	non	37%
Clésence	1972 - casal	non	53	36%	38%	6%	13%	17%	81%	54	0%	oui	non	22%
Clésence	1984 - PLACE YVES BRINON	non	38	47%	34%	0%	5%	37%	39%	50	8%	non	non	10%
Clésence	1975 - RUE E RENAN	non	40	90%	0%	0%	50%	10%	60%	40	0%	oui	non	100%
Clésence	1982 - GUTTMANN	non	40	65%	25%	3%	23%	13%	35%	39	8%	non	non	45%
Clésence	1987 - bd kostritz	non	39	38%	31%	3%	21%	42%	62%	39	0%	oui	non	21%
Clésence	1976 - bd 8mai1945	non	38	47%	32%	0%	9%	44%	45%	39	0%	oui	non	31%
Clésence	1969 - 2RUE L LAGRANGE	oui	32	91%	6%	0%	13%	13%	63%	32	3%	oui	non	75%
Clésence	1970 - lepeitit	non	30	17%	53%	13%	0%	89%	63%	30	4%	oui	non	0%
Clésence	1960 - SQ P DOUMER	non	27	100%	0%	0%	27%	4%	54%	28	0%	oui	non	100%
Clésence	1984 - BD BAD KOSTRITZ	non	26	50%	35%	8%	64%	4%	64%	27	0%	mixte	non	30%
Clésence	1967 - guttmann	non	25	80%	8%	0%	25%	10%	80%	25	0%	oui	non	76%
Clésence	1965 - 18AV H DUNANT	oui	20	80%	15%	0%	26%	11%	74%	20	0%	oui	non	75%
Clésence	1973 - casal	non	19	21%	37%	16%	5%	25%	70%	20	5%	oui	non	10%
Clésence	1968 - 7BD DU 8 MAI 1945	oui	20	80%	15%	0%	10%	15%	55%	20	0%	oui	non	75%
Clésence	1964 - 20AV H DUNANT	oui	20	65%	15%	0%	10%	25%	55%	20	0%	oui	non	75%
Clésence	1968 - 2RUE A GUILLOT	oui	20	85%	10%	5%	10%	35%	55%	20	0%	oui	non	75%
Clésence	1968 - 9BD DU 8 MAI 1945	oui	20	85%	10%	5%	15%	40%	30%	20	0%	oui	non	60%
Clésence	1975 - bd 8mai1945	non	20	75%	5%	0%	10%	15%	30%	20	0%	oui	non	0%
Clésence	1980 - ALLENDE JOUHAUX	non	20	25%	30%	15%	32%	26%	68%	19	0%	oui	non	79%
Clésence	1964 - 22AV H DUNANT	oui	19	79%	11%	0%	0%	26%	26%	19	0%	mixte	non	0%
Clésence	1975 - rue 8mai1945	non	19	42%	32%	26%	11%	16%	26%	19	0%	mixte	oui	32%
Clésence	2010 - BD BAD KOSTRITZ	non	19	58%	11%	0%	0%	63%	25%	16	0%	oui	non	0%
Clésence	1966 - schweitzer	non	16	13%	25%	13%	0%	81%	19%	16	0%	oui	non	0%
Clésence	1967 - port	non	16	94%	0%	0%	0%	54%	38%	13	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - dunant	oui	13	46%	15%	8%	10%	20%	80%	12	9%	non	non	8%
Clésence	1992 - BROUJAGE BARRIERE	non	10	30%	40%	20%	10%	30%	90%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1966 - 8RUE L BLUM	oui	10	20%	70%	10%	10%	10%	80%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 24AV H DUNANT	oui	10	10%	90%	30%	10%	10%	80%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 26AV H DUNANT	oui	10	10%	50%	40%	10%	10%	70%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 2RUE DU DR TORCHAUSSEE	oui	10	10%	80%	20%	0%	10%	70%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 28AV H DUNANT	oui	10	30%	40%	40%	10%	10%	70%	10	10%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 30AV H DUNANT	oui	10	20%	80%	20%	0%	10%	70%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1966 - 6RUE L BLUM	oui	10	10%	70%	20%	0%	10%	70%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 3RUE L BLUM	oui	10	40%	50%	20%	10%	20%	50%	10	0%	oui	non	0%
Clésence	1964 - 1RUE L BLUM	oui	10	30%	40%	0%	0%	0%	50%	10	0%	oui	non	0%

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

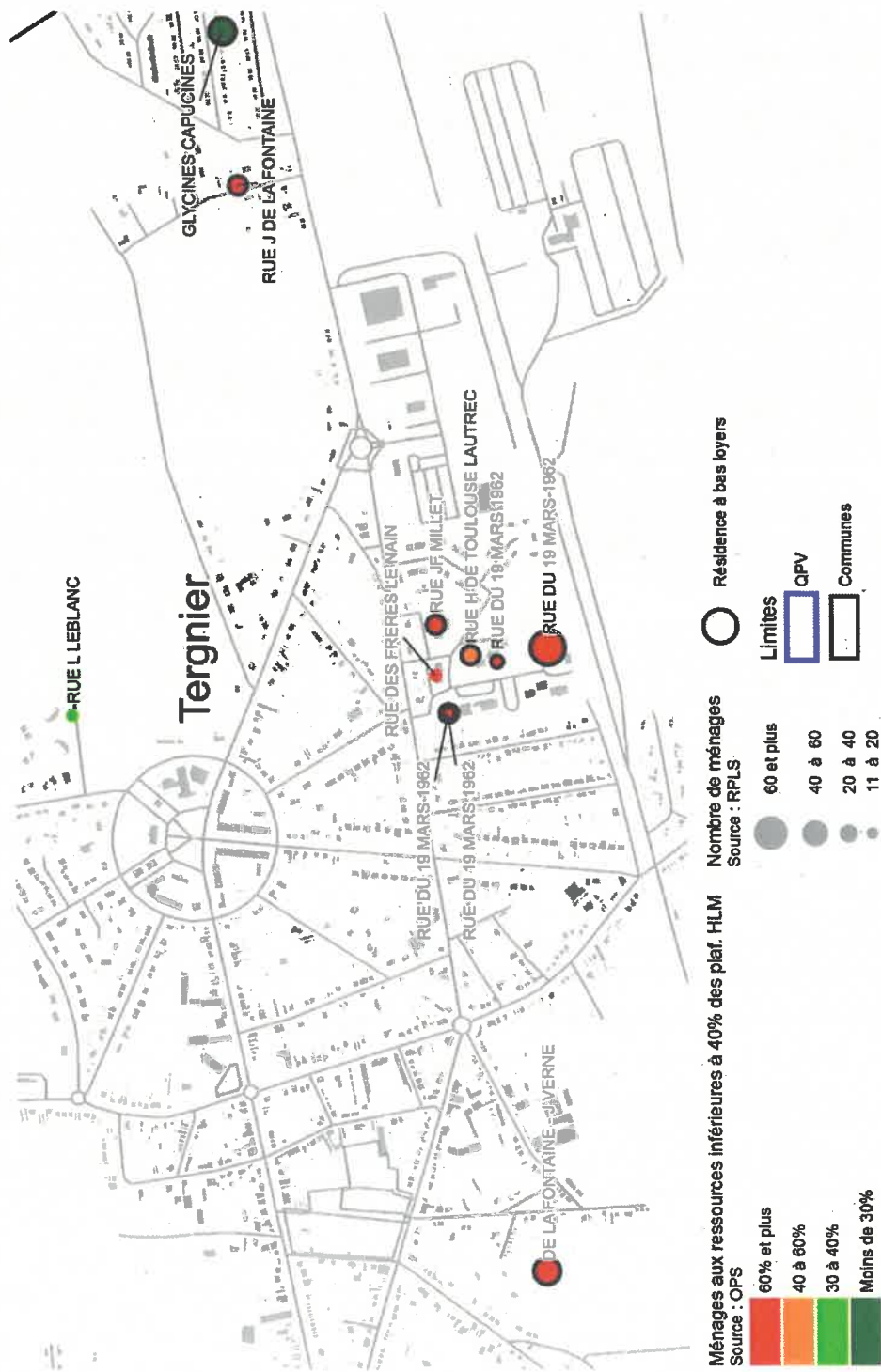
• Chauny / Opal

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OP5	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des plfids	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
opal	1967 - BATIMENT SAVOIE	oui	58	41%	24%	9%	10%	21%	81%	58	3%	oui	non	26%
opal	1969 - BATIMENT LIMOUSIN	oui	40	13%	40%	25%	13%	23%	83%	40	5%	oui	non	0%
opal	1971 - BATIMENT FRANCHE COMTE	oui	40	23%	30%	18%	13%	18%	70%	40	5%	oui	non	0%
opal	1969 - BATIMENT BEARN	oui	39	23%	46%	23%	15%	13%	95%	38	3%	oui	non	3%
opal	1967 - BATIMENT AUVERGNE	oui	30	73%	10%	0%	13%	27%	60%	30	3%	oui	non	33%
opal	2005 - 29 LOG.ALLEE DE LA JUSTICE	non	29	41%	28%	7%	7%	21%	38%	29	0%	non	oui	17%
opal	1971 - BATIMENT NORMANDIE	oui	28	39%	21%	18%	11%	7%	75%	28	0%	oui	non	18%
opal	1959 - BAT. B ANCIENS COMBATTANT	oui	24	38%	50%	8%	8%	29%	54%	24	0%	oui	non	0%
opal	1971 - BATIMENT ANJOU	oui	20	45%	35%	20%	5%	25%	70%	20	10%	oui	non	25%
opal	1971 - BATIMENT BOURGOGNE	oui	20	20%	25%	10%	0%	35%	55%	20	10%	oui	non	0%
opal	1989 - RESIDENCE DES PRES	non	18	33%	11%	0%	0%	33%	22%	20	0%	non	non	0%
opal	1959 - BAT. C ANCIENS COMBATTANT	oui	16	56%	25%	0%	6%	6%	81%	16	6%	oui	non	0%
opal	1959 - BAT. A ANCIENS COMBATTANT	oui	16	31%	31%	0%	25%	25%	75%	16	0%	oui	non	0%
opal	2001 - 13 LOGTS LM CHAUNY	non	13	31%	23%	0%	8%	23%	69%	13	0%	oui	oui	0%
opal	1997 - 12 LOG.ALLEE DE LA JUSTICE	non	12	17%	17%	0%	8%	25%	33%	12	8%	non	non	0%
opal	1963 - BAT. D ANCIENS COMBATTANT	oui	10	50%	20%	0%	0%	0%	70%	10	0%	oui	non	0%

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

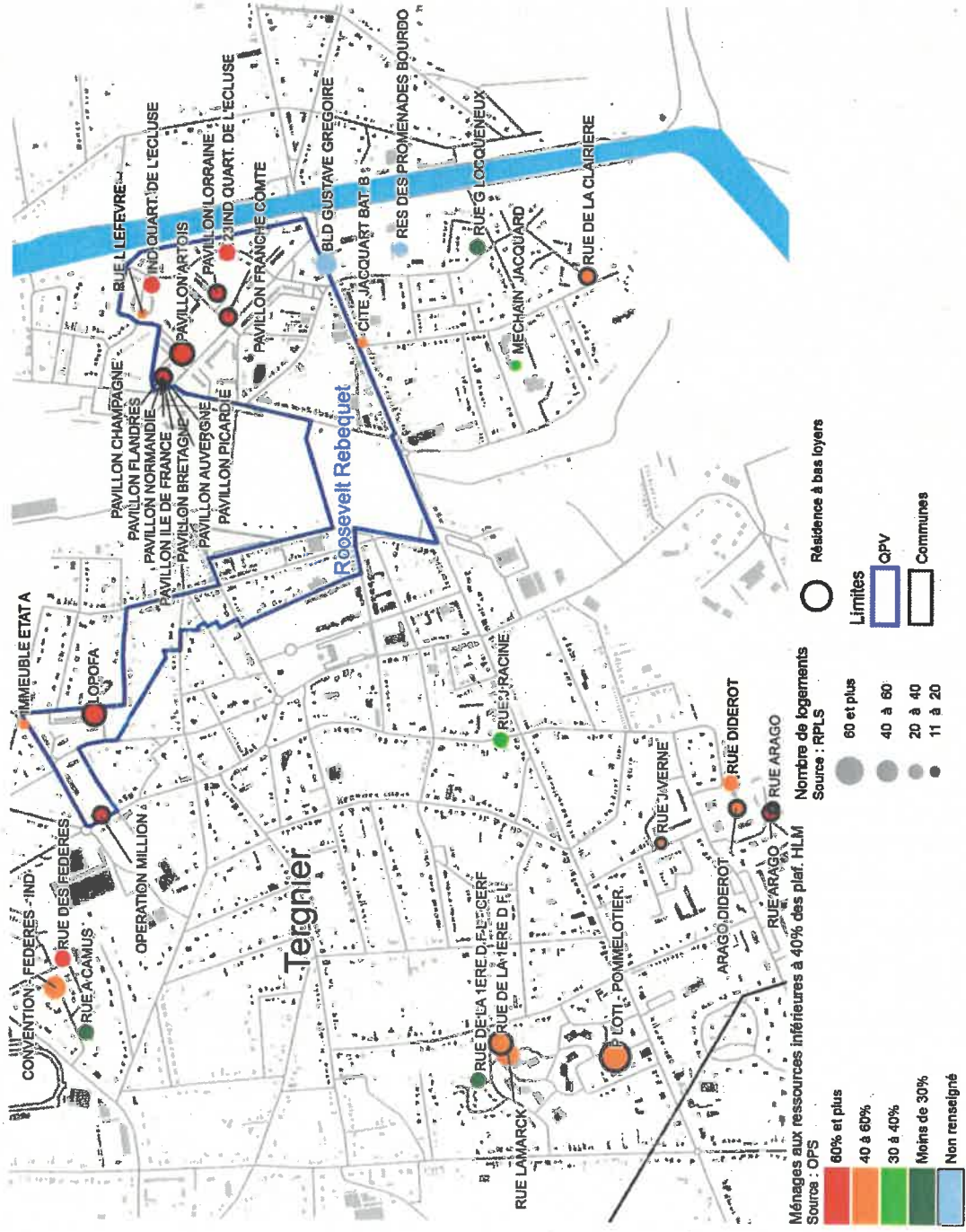


Part de ménages fragiles – Tergnier Sud-Est



Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211129-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Part de ménages fragiles – Tergnier QPV



Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

• Tergnier / Clésence

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
Clésence	1994 - P LOTI - POMMELOTIER	non	117	59%	24%	3%	17%	21%	43%	117	0%	oui	non	46%
Clésence	1976 - RUE DU 19 MARS 1962	non	69	71%	13%	7%	10%	19%	71%	71	3%	oui	non	70%
Clésence	1994 - RUE DE LA 1ERE D F L	non	54	69%	22%	2%	19%	17%	48%	56	0%	oui	non	46%
Clésence	1980 - CONVENTION - FEDERES	non	51	49%	20%	4%	10%	18%	51%	54	0%	non	non	33%
Clésence	1994 - RUE LAMARCK	non	45	71%	22%	9%	20%	24%	58%	48	0%	mixte	non	46%
Clésence	1967 - DE LA FONTAINE - J VERNE	non	34	12%	47%	18%	18%	9%	68%	40	3%	oui	non	0%
Clésence	1977 - RUE DU 19 MARS 1962	non	39	92%	3%	0%	5%	18%	72%	39	3%	oui	non	100%
Clésence	1974 - ARAGO DIDEROT	non	35	40%	34%	3%	6%	34%	49%	39	3%	oui	non	5%
Clésence	1976 - LOTISSEMENT DES LILAS	non	37	22%	19%	14%	3%	32%	27%	38	0%	mixte	non	0%
Clésence	1980 - RUE DES FEDERES	non	33	58%	24%	6%	52%	15%	61%	34	0%	mixte	non	47%
Clésence	1975 - 13 - RUE HOUDON	non	7	86%	14%	0%	0%	29%	57%	31	0%	mixte	non	58%
Clésence	1979 - RUE JF MILLET	non	27	63%	22%	11%	22%	22%	63%	30	0%	oui	non	57%
Clésence	1994 - RUE G LOUQUENEUX	non	30	13%	7%	10%	7%	30%	17%	30	0%	non	non	0%
Clésence	1978 - RUE H DE TOULOUSE LAUTREC	non	27	67%	15%	0%	15%	26%	52%	27	0%	oui	non	63%
Clésence	1994 - RUE DE LA 1ERE D F L - CERF	non	27	11%	11%	19%	4%	26%	26%	27	0%	non	non	0%
Clésence	1986 - RUE A CAMIUS	non	22	41%	27%	18%	9%	41%	23%	22	0%	non	non	18%
Clésence	1967 - RUE DE LA CLAIRIERE	non	21	90%	5%	0%	0%	48%	48%	21	0%	oui	non	48%
Clésence	1985 - RUE DES FORCERIES	non	21	10%	33%	14%	5%	14%	33%	21	0%	non	non	0%
Clésence	1971 - RUE ARAGO	non	20	25%	60%	5%	10%	10%	70%	20	5%	oui	non	0%
Clésence	1968 - RUE J DE LA FONTAINE	non	20	65%	20%	5%	15%	15%	65%	20	5%	oui	non	75%
Clésence	1978 - RUE DIDEROT	non	19	58%	21%	5%	47%	16%	53%	20	0%	mixte	non	60%
Clésence	1997 - RUE J RACINE	non	19	53%	21%	0%	11%	47%	37%	20	5%	non	non	20%
Clésence	1978 - RUE DU 19 MARS 1962	non	19	58%	32%	0%	21%	0%	74%	19	0%	oui	non	42%
Clésence	1981 - RUE DU 19 MARS 1962	non	18	22%	44%	22%	28%	17%	72%	19	0%	oui	non	16%
Clésence	1979 - RUE DES FRERES LE NAIN	non	18	61%	22%	0%	44%	22%	61%	18	6%	mixte	non	61%
Clésence	1993 - PL R DAUTRY	non	12	33%	33%	17%	17%	8%	67%	16	6%	oui	non	25%
Clésence	1970 - RUE J VERNE	non	16	81%	0%	0%	13%	25%	56%	16	0%	oui	non	75%
Clésence	1975 - 11 - RUE HOUDON	non	2	100%	0%	0%	0%	0%	50%	16	0%	non	non	100%
Clésence	1981 - RUE L LEFEVRE	oui	14	21%	36%	21%	7%	29%	43%	14	0%	mixte	non	0%
Clésence	1974 - RUE ARAGO	non	12	42%	8%	8%	8%	25%	17%	12	0%	oui	non	17%
Clésence	1993 - MECHAIN JACQUARD	non	11	36%	36%	9%	0%	36%	36%	11	0%	non	non	0%
Clésence	2001 - RUE DES 4 FILS DE P DOUMER	non	10	60%	20%	10%	30%	30%	30%	10	0%	mixte	oui	40%

Accusé de réception en préfecture
002-200071785-20211128-D2021204-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – CIL - DCOA

• Tergnier / ICF Habitat Nord-Est

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
ICF	1923 - CITE DES CHEMINOTS	non	215	24%	16%	11%	10%	21%	28%	303		mixte	non	0%
ICF	1951 - TERGNIER-LES PICARDIES	non	62	23%	15%	8%	8%	37%	18%	79		non	non	0%
ICF	1980 - TERGNIER-LES MICHELETS	non	25	8%	12%	8%	8%	20%	24%	40		non	non	0%

• Tergnier / OPAL

Bailleur	Date et Nom de résidence	qpv	ménages OPS	Pers. Seule	Famille Mono.	3 enfants et +	Moins 30 ans	65 ans et +	< 40 % des pifds	Lgts RPLS	tx de vacance	Part bas loyer	Après 1999	Part t1/t2
opal	1957 - LOPOFA	oui	48	63%	23%	0%	19%	23%	65%	48	2%	oui	non	0%
opal	1965 - PAVILLON ARTOIS	oui	45	78%	16%	0%	29%	18%	76%	45	16%	oui	non	78%
opal	1965 - PAVILLON BRUNEAUT	non	36	64%	19%	0%	25%	3%	75%	36	3%	oui	non	39%
opal	1966 - PAVILLON LORRAINE	oui	30	77%	13%	0%	7%	37%	60%	30	7%	oui	non	67%
opal	1997 - 27IND.QUART. DE L'ECLUSE	oui	27	0%	33%	52%	7%	11%	67%	27	4%	non	non	0%
opal	1956 - OPERATION MILLION	oui	24	46%	38%	0%	33%	17%	67%	24	0%	oui	non	0%
opal	1996 - 23IND QUART. DE L'ECLUSE	oui	23	0%	30%	65%	26%	4%	74%	23	4%	non	non	0%
opal	1966 - PAVILLON FLANDRES	oui	20	25%	50%	15%	25%	5%	95%	20	55%	mixte	non	0%
opal	1970 - PAVILLON ILE DE FRANCE	oui	20	10%	30%	65%	15%	15%	95%	20	40%	mixte	non	0%
opal	1969 - PAVILLON LAMARTINE	non	20	55%	15%	5%	25%	15%	90%	20	5%	oui	non	10%
opal	1972 - PAVILLON AUVERGNE	oui	19	16%	42%	16%	11%	5%	84%	20	35%	mixte	non	0%
opal	1965 - PAVILLON PICARDIE	oui	20	45%	30%	15%	5%	25%	75%	20	0%	oui	non	0%
opal	1972 - PAVILLON BRETAGNE	oui	20	35%	20%	10%	10%	25%	75%	20	20%	oui	non	0%
opal	1966 - PAVILLON NORMANDIE	oui	19	47%	37%	11%	11%	5%	74%	20	25%	oui	non	0%
opal	1965 - PAVILLON CHAMPAGNE	oui	20	35%	25%	5%	15%	25%	70%	20	5%	oui	non	0%
opal	1970 - PAVILLON FRANCHE COMTE	non	20	45%	30%	15%	5%	25%	70%	20	10%	oui	non	0%
opal	1968 - PAVILLON RONSARD	non	20	45%	35%	5%	5%	15%	65%	20	10%	oui	non	50%
opal	1968 - PAVILLON MOLIERE	non	20	55%	15%	0%	5%	15%	60%	20	15%	oui	non	50%
opal	1976 - PAVILLON APOLLINAIRE	non	19	47%	21%	16%	11%	11%	79%	19	16%	mixte	non	21%
opal	1976 - CITE JACQUART BAT. A	oui	19	42%	26%	11%	16%	21%	74%	19	11%	mixte	non	0%
opal	1976 - CITE JACQUART BAT. B	oui	19	100%	0%	0%	0%	16%	47%	19	5%	mixte	non	53%
opal	1969 - PAVILLON SACHA GUITRY	non	16	19%	38%	6%	6%	13%	81%	16	6%	oui	non	13%
opal	1950 - IMMEUBLE ETAT A	oui	16	63%	31%	0%	0%	56%	56%	16	0%	non	non	13%
opal	1966 - PAVILLON LORRAINE CAGE A	oui	10	90%	0%	0%	10%	0%	90%	10	0%	oui	non	100%



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des trésoreries de Bohain-En-Vermandois, Ribemont et Anizy-Le-Grand**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-86 du 24 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les trésoreries de :

- Bohain-En-Vermandois, sise 15 rue Berthelot à Bohain-En-Vermandois (02110),

- Ribemont, sise 1 place du Château à Ribemont (02240),

- Anizy-Le-Grand, sise 5 rue Carrier Belleuse à Anizy-Le-Grand (02320),

seront fermées à titre exceptionnel le vendredi 31 décembre 2021.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 14 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

David GUERMONPREZ


Administrateur général des Finances publiques

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 17 décembre 2021

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Aurélie Leclercq en qualité de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Vu l'ordre de mission établi pour Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, en date du 17 décembre 2021, la mettant à disposition au centre pénitentiaire de Longuenesse du 23 au 24 décembre 2021, en qualité de cheffe d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 23 au 24 décembre 2021 à Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, 17 décembre 2021

**La Directrice Interregionale
Valérie DECROIX**



Délégation de signature et de compétence accordée à

Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de cheffe d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse, qui se déroulera du 23 au 24 décembre 2021 pour les décisions suivantes :

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
Isolement		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	x

	R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70		x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		x
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		x
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type		x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		x
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		x

Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type x
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1 x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388 x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446 x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14 x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16 x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5 x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6 x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 17 décembre 2021

La directrice interrégionale,
Valérie DECROIX



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 17 décembre 2021

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'ordre de mission établi pour Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, en date du 17 décembre 2021, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Longuenesse du 20 au 22 décembre 2021, en qualité de chef d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 20 au 22 décembre 2021 à Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, 17 décembre 2021

**La Directrice Interrégionale
Valérie DECROIX**



Délégation de signature et de compétence accordée à

Didier Gillioq, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission one à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse, qui se déroulera du 20 au 22 décembre 2021 pour les décisions suivantes :

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
Isolement		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	x

	R. 57-7-70	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	x
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien-D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x

Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait; de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 17 décembre 2021

La directrice interrégionale,
Valérie DECROIX



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **NO0252-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu l'avis du Conseil Régional des Hauts de France en date du **16/11/2020 par mail**

Vu l'autorisation de la préfecture en date du **1^{er} Décembre 2021**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la **SA SNCF Réseau**

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains appartenant à SNCF Réseau, sis Place de la gare à Soissons (02), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte rose/rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02722	La Gare	CP	78	438
02722	La Gare	CP	80	51
			TOTAL	489 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Aisne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lille,
Le 1^{er} décembre 2021**



Nathalie DARMENDRAIL

Directrice Territoriale Hauts-de-France

SNCF Réseau